

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DU GRAU-RU-ROI

**ENQUETE PUBLIQUE POUR LE RENOUELEMENT DE LA
CONCESSION DES PLAGES NATURELLES
POUR LA PERIODE 2019-2028
AU TITRE DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES
(articles R.2124-13 A R.2124-38 ET R.2124-56)**

RAPPORT ET CONCLUSIONS



Organisateur de l'enquête : DDTM du Gard
Porteur de projet : Commune du Grau-du-Roi
Commissaire Enquêteur : Marcel Bourrat

juillet à octobre 2018

Le Grau-du Roi, situation,



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 10' 26" E
Latitude : 43° 34' 19" N

3 octobre 2018



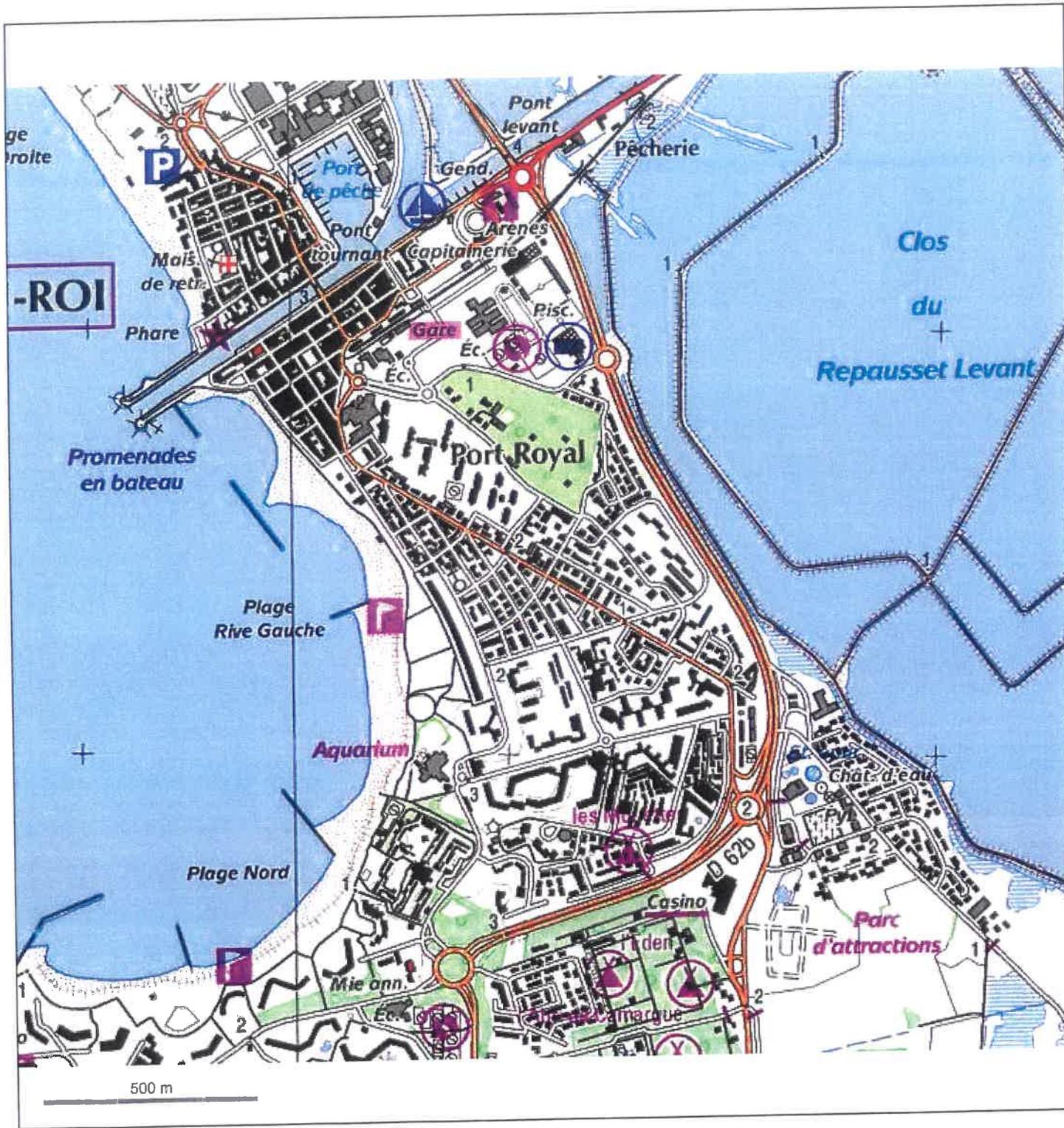
3 octobre 2018

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 07' 13" E
 Latitude : 43° 32' 46" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte/>

Le Grau-du Roi, Centre



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 08' 38" E
 Latitude : 43° 31' 54" N

3 octobre 2018

Port Camargue

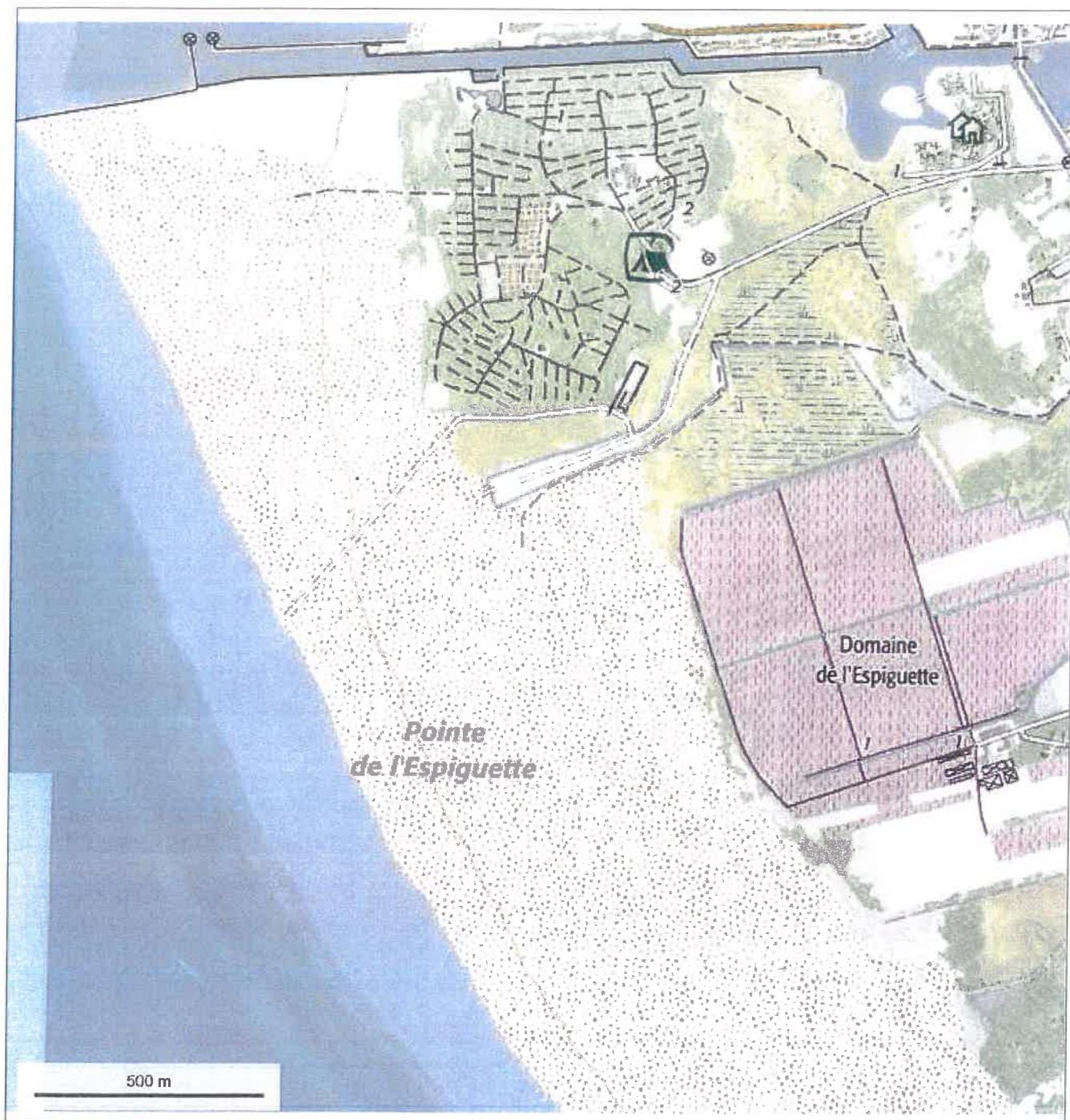


© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 08' 32" E
Latitude : 43° 31' 04" N

3 octobre 2018

L'Espiguette, Sud Port

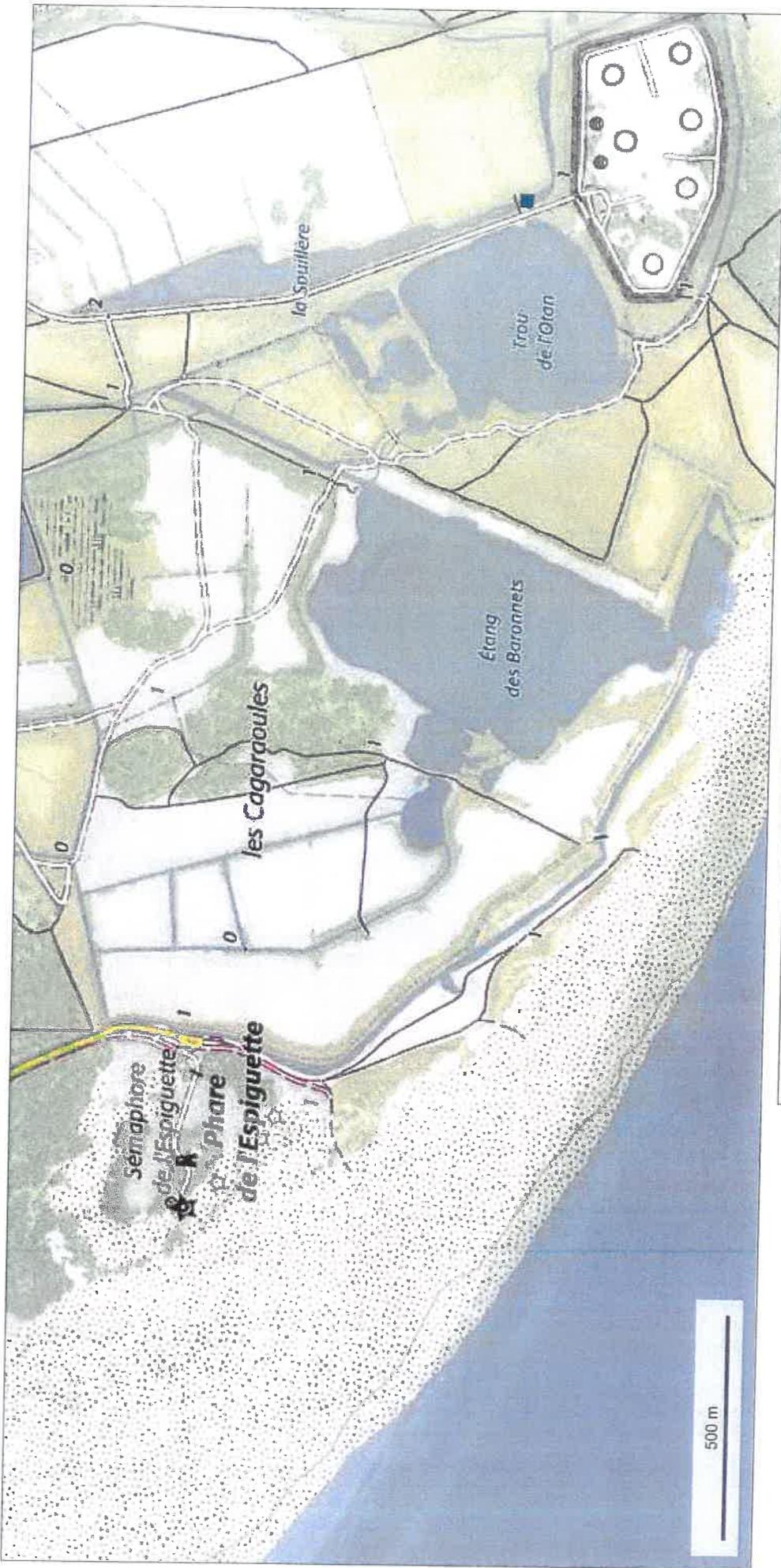


© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 07' 32" E
Latitude : 43° 30' 02" N

3 octobre 2018

L'Espiguette, Centre

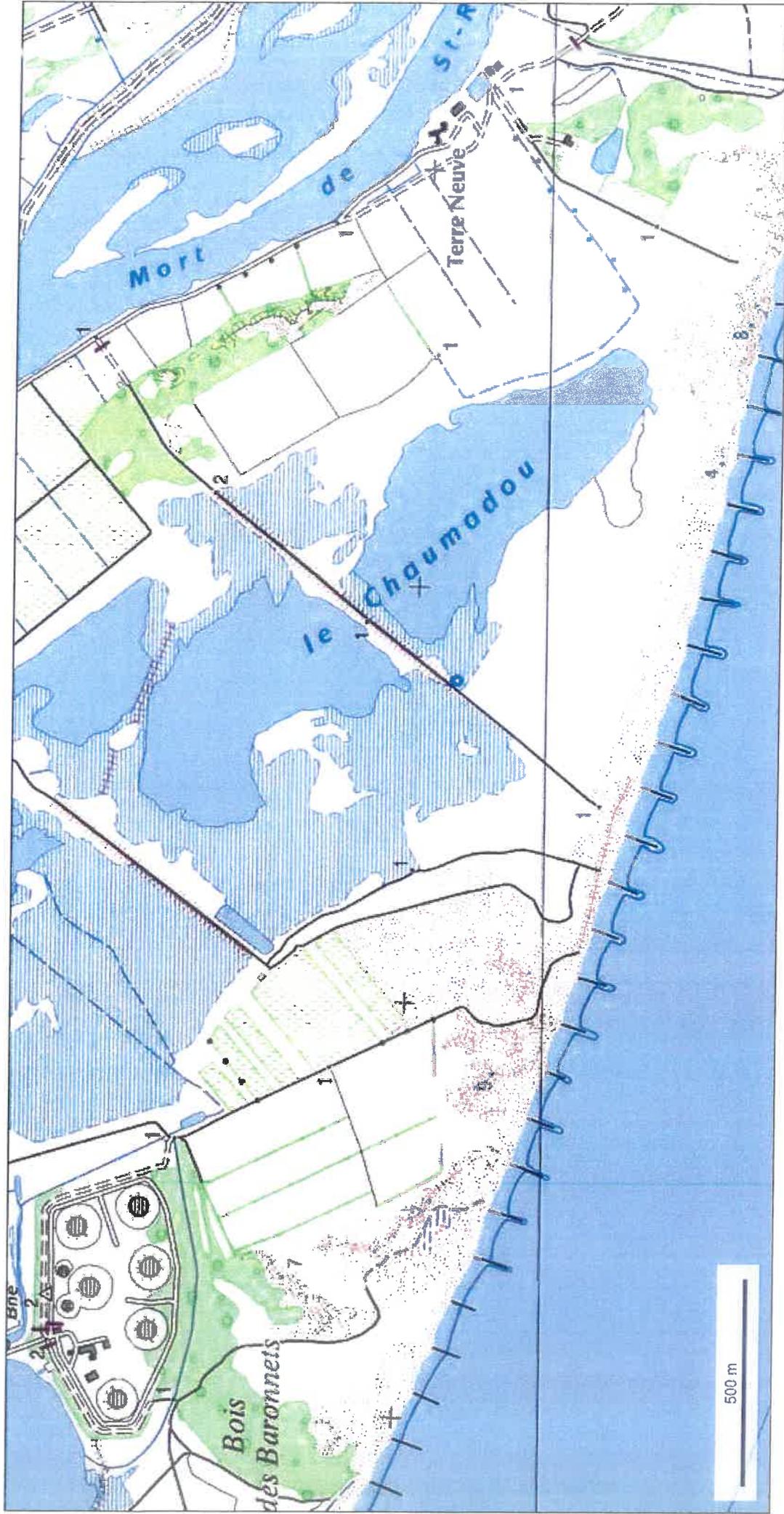


© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 09' 08" E
Latitude : 43° 29' 02" N

3 octobre 2018

L'Espiguette Est



3 octobre 2018

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 11' 09" E
 Latitude : 43° 28' 24" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte/>

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE – RAPPORT

	pages
1 – Généralités - Préambule	3 / 4
11 - Objet de l'enquête	4
12 - Cadre réglementaire	4/5
13 - Caractéristiques du projet	5
14 - Composition du dossier	6
2 – Organisation et déroulement de l'enquête	
21 – Organisation de l'enquête	6/7
22 – Déroulement de l'enquête	7
221 - Publicité légale	
222- Les observations du public	9/13
223 - Avis des Personnes publiques consultées	8/9
23 - Clôture de l'enquête	9
24 – Compléments d'informations demandés au Maître d'ouvrage	10
25 – Synthèse générale des observations	10/11
3 – Analyse et avis sur les observations, les réponses du Maître d'ouvrage et sur le projet	
31 – Analyse des opinions, des réponses et des observations formulées par le public	11 à 14
32 – Réflexions personnelles	15 à 18
33 – Conclusion	18

SECONDE PARTIE - CONCLUSIONS ET AVIS

Préambule	19
1 – Objet du projet	19/20
2 – Caractéristiques du projet	20
3 – Organisation de l'enquête	20/21
4 – Les observations	21 à 23
5 – Les Débats	
51 – Le piétinement	23/:24
52 - La protection du site de l'Espiguette	24/25
6 – Conclusion	25/:26
7 – Avis	27
Pièces annexes	27

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DU GRAU-RU-ROI

ENQUETE PUBLIQUE POUR LE RENOUELEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES POUR LA PERIODE 2019-2028 AU TITRE DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES (articles R.2124-13 A R.2124-38 ET R.2124-56)

RAPPORT

1 – GENERALITES

Préambule : La concession accordée par l'Etat à la Commune du Grau-du-Roi depuis 2004, pour 15 ans, arrive à échéance. Celle-ci regroupe l'ensemble des plages naturelles situées sur le littoral communal (superficie 363 ha, 16,8 km de longueur). 17 zones sont actuellement occupées, sur le Domaine Public Maritime (DPM), par des activités de location de matériel balnéaire, d'accueil commercial (buvette et grande buvette) et d'activité municipale (poste de secours....) s'insérant a minima dans l'espace concédé (0,5%). Les installations sont démontées chaque année au terme de la période estivale.

Le principe de base qui guide l'Etat dans sa démarche de Délégation de Service Public (équipement, entretien et exploitation des sept plages identifiées¹ (cf le plan d'aménagement) est de confier à la Commune la gestion du libre accès du littoral et de la mer à tous et l'accueil du public et commercial que celui-ci est en droit d'attendre.

Le dispositif administratif et contractuel de ce système de gestion repose sur l'attribution sur longue durée par l'Etat, à la Commune, d'une concession générale sur un périmètre où sont offerts des services publics ² notamment la surveillance de la baignade et les secours (8), les sports de plages, les douches (20) et les toilettes (2), des aires d'activités sportives (kite surf, scooters des mers, ski nautique, navigation...), ainsi qu'en accompagnement, des services marchands.

Cette note liminaire serait incomplète s'il n'était pas mentionné que le territoire concédé est directement ou indirectement concerné par quatre sites Natura 2000 de l'Espiguette, directement la ZSC³ « Petite Camargue » et, non loin, la ZPS⁴ Petite Camargue Laguno-Marine », Les deux derniers sites sont liés au milieu marin, la ZPS « Côte Languedocienne et la ZCS « Bancs sableux de l'Espiguette ».

¹ 1650 m² de bungalow sur 8850 m² d'emprise pour les restaurants de plage (10), 230 m² de bungalow sur 2300 m² d'emprise pour les lots commerciaux, dits « location de plage » (7)

² ZAM (Zone d'Activité Municipale) : Les accès de plages sont au nombre de 82. Ces données ne tiennent pas compte des autres services offerts aux usagers à l'extérieur du DPM (WC, aires de stationnement ...)

³ Zone Spéciale de Conservation

⁴ Zone de Protection Spéciale

La suppression de trois amodiations sur les quatre concédées initialement sur le territoire, particulièrement protégé, de l'Espiguette, va contribuer, par une diminution de la fréquentation ponctuelle, à faire baisser le risque d'agression du milieu. En revanche le périmètre ouvert à la circulation équestre reste inchangé.

Pour conclure le périmètre de la nouvelle concession est peu différent de la précédente, sauf sa durée (10 ans au lieu de 15), une protection accrue sur les sites sensibles et l'augmentation spectaculaire de la redevance domaniale.

11 – Objet de l'enquête : L'enquête a eu pour objet de recueillir l'avis du public, notamment le public touristique, sur l'opportunité de renouveler la concession, à la Commune, des plages naturelles du territoire de le Grau-du-Roi soumises au statut du Domaine Public Maritime, sous la forme indiquée dans le dossier⁵ pour une durée de 10 ans⁶.

Nous insistons sur le fait qu'il s'agit d'une concession des plages naturelles et qu'il n'y a pas toujours coïncidence entre les deux territoires, le périmètre concédé et le DPM⁷.

12 - Cadre réglementaire: Les textes auxquels se réfère l'organisateur de l'enquête (DDTM du Gard) sont, indépendamment des articles du Code de l'Environnement⁸ relatifs à l'organisation des enquêtes publiques, extraits du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, les articles de uns renvoyant aux autres.

121 - Pour le premier les articles R. 2124-13 à R.2124-38 et le R.2124-56 du RGPPP concernent la sous section 2 relative à la concession des plages et la sous-section 4 « dispositions communes » de l'utilisation du DPM.

L'article R.2124-16 apparait résumer les règles essentielles qui doivent être respectées (les contraintes de surface, le caractère démontable des équipements et installations, le respect du site et la cohérence avec les services offerts dans le proche environnement...).

122 - Pour le code de l'Environnement, le principe fondamental de l'article L. 321-9 est la liberté d'accès et de circulation le long du rivage et la gratuité pour le public au même titre que les activités de pêche et de cultures marines. En contrepartie le stationnement et la circulation des véhicules terrestres sont, sauf exception, interdits, notamment pour des raisons de protection du milieu naturel.

123 - Enfin l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme est relatif à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Il indique que le zonage doit tenir compte de la vocation des « espaces terrestres et marins et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ».

Enfin, outre les articles fondateurs rappelés plus haut, il faut noter la circulaire du 20 janvier 2012 du Ministère de l'Ecologie, relatif aux grands principes de la gestion du DPM et aux orientations en termes de gestion de cet espace.

⁵ C'est-à-dire avec les modifications de détail sur les quelles nous allons revenir

⁶ A noter qu'il y a un certain nombre de paramètres qui entrent en jeu : la concession à la Commune, le champ (périmètre, les accès, les établissements, la réglementation, la durée...) La durée ne doit dorénavant dépasser 12 ans

⁷ Notamment en raison des concessions de natures différentes comme celle, à l'Espiguette, la concession d'endiguage de l'aire naturelle de stationnement et la zone du Sémaphore et du Phare, enfin en rive droite le parking du Château Leenhardt et le tobogan mitoyen

⁸ R123-1 à R123-23

On peut conclure sur ce sujet en indiquant que la relative complexité de l'entre-croisement des réglementations révèle le souci de l'Etat de mettre à la disposition de la population des plages naturelles (libre et gratuite, sous la forme d'espaces ouverts, disposant de services strictement adaptés aux attentes des usagers (hygiène, boissons, restauration, secours...) tout en s'attachant à permettre la préservation et la restauration des sites « après usage ».

13 - Caractéristiques du projet : Les caractéristiques du site sont les suivantes (voir le document d'aménagement, très complet et synthétique, du dossier (pièces n°12 et 13) :

- Superficie terrestre de la plage : 363 ha,⁹
- linéaire du trait de côte : 16800 m,
- nombre de points d'accès à la plage : 82,
- nombre de zones d'activité Municipale (ZAM) : 7 sur 5700 m² d'emprise (110 m² d'emprise du bâti)
- nombre de sites de location de matériel (buvette) : 7 de 300 m² d'emprise (20x15), pour 30 m² de bâti sauf l'un de 500 m² pour 50 m² de bâti,
- nombre de restaurants sur plage¹⁰ : 10, dont 7 sur une emprise de 750 m² et les autres sur une emprise de 1200 m² (dont 150 à 200 m² pour la restauration proprement dite),
- 20 points d'entrée, voire 27¹¹, probablement suivant qu'on se situe franchement dans le périmètre de la concession ou légèrement à l'extérieur, étant équipés de douches sur le domaine public¹², deux WC¹³, 8 postes de secours¹⁴, enfin deux postes d'observation.

Le dossier ne donne pas d'indication sur l'organisation, par la Commune, d'un système de vente ambulante de produits périssables ; confiseries, sandwiches, boissons chaudes ou fraîches, glaces Mais le système est, d'après des Services, très encadré par un arrêté municipal en matière d'hygiène et de conditions de travail des employés. Cent autorisations sont délivrées chaque année, moyennant aussi le respect de la tranquillité des baigneurs. La Commune veut ainsi lutter contre la vente à la sauvette. Ce volet n'est pas négligeable, tant pour la satisfaction des attentes de usagers que pour l'image de la station.

A noter enfin que la station présente une caractéristique appréciée des visiteurs et touristes, c'est la gratuité des toilettes.

⁹ Les subtilités des termes utilisés par l'Administration sont bien résumées dans les schéma de la circulaire citée plus haut, relatif à la délimitation du DPM, du rivage et des lais et relais.... Les plages et la mer appartiennent au domaine public de l'Etat. La limite d'une commune littorale sur sa façade maritime se situe donc à l'endroit où commence la plage, c'est-à-dire le rivage que découvre et recouvre la mer ou bien la mer elle-même.

Le domaine public de l'Etat est considéré en fait de façon étendue puisqu'en font partie également les lais et relais de la mer, c'est-à-dire les dépôts laissés par celle-ci de manière naturelle et définitivement hors d'eau. La distinction physique entre les uns et les autres est souvent difficile et, en tout état de cause, dépourvue de portée juridique.

¹⁰ On ne tient pas compte des restaurants situés à l'extérieur du périmètre de la concession de plage (Bamboo Beach)

¹¹ probablement suivant qu'on se situe franchement dans le périmètre de la concession ou légèrement à l'extérieur

¹² Cela ne tient pas compte des postes de douches qui peuvent éventuellement être installés en limite extérieure de la concession de plage : au total 29 en front de mer

¹³ Même remarque que pour les douches : 11 au total

¹⁴ Ouverts en juillet août

14 - Composition du dossier : Le dossier, remis au Commissaire Enquêteur et mis à l'enquête¹⁵, comprend des pièces techniques et des pièces administratives, non séparées, dont l'énumération est la suivante par ordre de présentation du sommaire du dossier.

Pièce n°1 : registre d'enquête,
n°2 : avis d'enquête,
n°3: avis du Commandant de la zone maritime,
n°4: avis conforme du Préfet maritime,
n°5: avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Sites et des paysages),
n°6: avis de la DDFiP (Direction Départementale des Finances Publiques),
n°7: formulaire simplifié Natura 2000,
n°8: arrêté d'ouverture d'enquête,
n°9: note de présentation,
n°10: cahier des charges,
n°11 DSP 2019-1028, Plan de situation,
n°12: DSP 2019-2028: Plan des zones amodiées,
n°13 DSP 2019-2028: Modalités de mise en oeuvre,
n°14: DSP 2019-2028: investissements et conditions financières,
n°15 : DSP 2019-2028: Aménagements PMR,
n° 16 DSP 2019-2028: porter à connaissance du public,
n° 17: clauses techniques installation,
n° 18 délibération demande de concession GDR (Grau-du-Roi),
n°19: certificat d'affichage,
n° 20 annonce « Le Réveil du Midi » du 13 juillet 2018,
n° 21: annonce Midi Libre du 22 juillet 2018,
n° 22: annonce « Réveil du Midi » du 10 au 23 août 2018,
n° 23: annonce Midi Libre du 12 août 2018.

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - Organisation de l'enquête :

211 - Désignation du Commissaire Enquêteur : Elle a fait, le 28 juin 2018, l'objet d'une décision de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes (n°E18000089/30).

212 – Le premier entretien avec l'Organisateur de l'enquête, la DDTM (Direction Départementale du Territoire et de la Mer du Gard: MM Braquet, Stéphane Marty, Mme Isabelle Bouet), et du porteur de projet, la Commune du Grau-du Roi (M. Philippe Houny, Directeur de l'Administration Générale, et Mmes Combelonge et Garcia) a eu lieu dans les bureaux de la DDTM, puis une autre pour la mise au point de l'enquête à la Mairie le 31 juillet 2018.

Un entretien avec M. le Maire a eu lieu de 6 septembre. Enfin une réunion de compte rendu des résultats de l'enquête s'est tenue en mairie le 13 septembre.

213 – Calendrier : L'enquête a eu lieu du 6 août au 6 septembre 2018. Trois permanences se sont tenues en mairie du Grau-du-Roi, le lundi 6 août de 9 h à 12 h, le 17 août de 9 à 12 h et le 6 septembre de 14 h à 17 h. Pendant cette période, le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, soit, du 6 août au

¹⁵ Soit en version papier consultable à la mairie, soit sous forme numérisée sur le site de la Préfecture

31 août de 7 h 30 à 13 h 30 et du 3 au 6 septembre, de 8 h30 à 12 h, puis de 14 à 17 h 30.

22 - Déroulement de l'enquête :

221 - La publicité légale : Elle a donné lieu à deux insertions dans la Presse : La première, le dimanche 22 juillet, dans le « Midi libre » (page JA2GA-1) et le vendredi 13 juillet dans « Le Réveil du Midi » n° 2528 du 13 au 19 juillet (page AL9), la seconde dans les mêmes organes, respectivement le dimanche 12 août 2018 (page JA2-GA1) et le vendredi 10 août page AL8 (n° 2532 du 10 au 23 août) pour « Le Réveil du Midi ».

222 - Observations du public : Trois « itinéraires » ont été proposés au public pour qu'il puisse exprimer ses opinions (voir Avis d'enquête) : la voie dématérialisée¹⁶, l'entretien avec le Commissaire Enquêteur et l'enregistrement d'observations sur le registre papier.

Le bilan quantitatif est le suivant :

- Seize observations dématérialisées,
- quatre observations papier,
- deux observations faites verbalement pendant les permanences.

Le relevé complet des observations des deux premières catégories figure en annexe (cf. le PV de synthèse). C'est la raison pour laquelle la synthèse générale n'est pas reproduite ci-dessous.

En revanche le tableau qui était joint à ce PV constitue la synthèse des opinions¹⁷ recueillies autour des thèmes récurrents abordés.

Les opinions tournent en effet autour de quatre thèmes :

- 1 - La question centrale concerne les restaurants encore existant sur les plages de l'Espiguette¹⁸, ainsi que « Les Oyats » à la Plage de l'Espiguette proprement dite¹⁹ : Leur maintien, leur suppression, l'illégalité de ces installations ? D'une façon générale le rappel « à l'ordre » concernant les atteintes à l'intégrité du site, notamment en s'appuyant sur l'article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme²⁰.

¹⁶ Soit par l'envoi d'un courriel au CE, soit sur le site

¹⁷ Certains ont exprimé plusieurs opinions, d'autres se sont exprimés deux fois sur la même opinion

¹⁸ « Les Pieds nus » sur la plage du Camping de l'Espiguette (ou encore connue sous le vocable « Camping de la Pointe de l'Espiguette » (accès n°71 à 74), supprimé dans le projet

¹⁹ Maintenu dans le projet

²⁰ Peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

Ces opinions (12) se répartissent à part égale entre les deux « camps ».

- 2 - Deux observations concernent la buvette associée au Restaurant Bamboo-Beach (Z 2), qui, lui-même, est en dehors de la concession. Il semblerait que, pendant la période précédente celui-ci bénéficiait d'une autorisation pour 250 m² d'espace brut et qui se voit doter dorénavant de 300 m², jugés insuffisants par rapport à la capacité d'accueil du restaurant. Pour information toutes les installations de location de matériel sont, à une exception près, soumises à la même enseigne : 300 m² de superficie brute et 30 m² pour le bâti,
- 3 - les observations générales concernant divers aspects :
 - o le risque de fréquentation excessive du site de l'Espiguette (2), notamment depuis qu'une offre nouvelle est apparue à partir du Port, consistant à permettre par voie maritime la découverte du rivage sauvage de l'Espiguette, jusqu'à la prise d'eau des « salins »,
 - o l'entretien des « épis » réalisés entre 1976 et 1985 en vue de stabiliser l'érosion du rivage du fait de la modification des courants marins latéraux,
 - o la concurrence des restaurants de plage par rapport aux établissements de la ville,
 - o l'opposition ou la satisfaction sur l'occupation de la plage par des établissements animant la vie sociale de la commune (3),
 - o quelques observations sur la prédation par les goélands de certaines poubelles non munies de couvercles et la dispersion des déchets sur la plage,
- 4 - des observations de forme (2) : accès à l'information et mauvais choix de la période d'enquête pour les Graulens, pouvant être absents en août.

223 - Avis des Personnes Publiques consultées: Parmi les PP consultées, le dossier comporte les avis du Commandant de la Zone maritime, du Préfet Maritime, de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS), enfin de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard (DDFP) :

- Le Commandant de la Zone maritime donne un avis conforme, assorti de deux observations (rappel de la problématique de la pollution pyrotechnique du site suite aux opérations de la deuxième guerre mondiale et de l'éventuelle utilisation par la Marine nationale en cas de besoin.
- Le Préfet Maritime donne un avis conforme assorti de deux recommandations (réserves) concernant la conformité des affiches par rapport au dispositif de

4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

- a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
- b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

- balisage en cours de validité et la pollution lumineuse des établissements de plage et le risque de confusion avec le balisage maritime.
- La CNDPS, dans son avis simple favorable, rappelle plusieurs points ayant donné lieu à échanges entre les Membres et les représentants de la Commune (réunion du 27 juillet) : la suppression d'un lot de restauration à l'Espiguette, la nécessaire harmonisation des concessions à l'échelle interrégionale (de la façade méditerranéenne), le caractère exceptionnel de la plage de l'Espiguette, la montée en qualité d'aménagement des sites du Littoral et des milieux naturels (Littoral 21²¹ et Le Grand Site de France de la Camargue Gardoise).
 - L'accord de principe de la DDFP sur l'autorisation du Préfet du renouvellement de l'autorisation de l'occupation des plages par la Commune sous réserve que le Maire accepte les conditions de redevance fixées en application d'une instruction du 20 avril 2018 et d'une nouvelle nomenclature, entraînant un versement à l'Etat de près de 90000 €, soit une presque le triplement de la redevance de la période précédente.
 - L'avis de la Commune a été exprimé verbalement au cours de l'entretien du 6 septembre : rappel de la lourde charge que représentent la gestion et l'entretien du domaine public concédé, largement non compensée par la ponction de l'Etat de 30% sur les redevances versées par les sous exploitants et de l'importance des services « au public » que représentent les amodiations économiques avec ou sans restauration.

23 - Clôture de l'enquête : Le registre d'enquête a été clos par le Commissaire Enquêteur le 6 septembre 2018 à 17 h 30. Le dossier d'enquête a été remis au Commissaire Enquêteur le 10 septembre en main propre, signé de M. le Maire.

Un rapport de constatation de la PM du Grau-du-Roi a été transmis le 11 septembre, faisant le point de la présence ou de l'absence des panneaux d'avis d'enquête (3 présents, 4 absents). Nous rappelons que les affichages ont été effectués le 20 juillet (cf. la pièce 19 : certificat d'affichage).

A noter que les quatre affiches apposées qui ont disparu²² ont été subtilisées à une date qui est, bien entendu, indéterminée.

²¹ Premier port de plaisance d'Europe, le port de Port-Camargue a engagé en 2016 un programme de travaux de modernisation des infrastructures et des services, d'optimisation de la capacité d'accueil et de gestion environnementale de plus de 8 M €, afin d'adapter le port aux nouvelles pratiques nautiques et à l'évolution de la plaisance:

– **réaménagement du parvis de la capitainerie.** Agora du port, le parvis de la capitainerie est un lieu de passage, de promenade, d'observation du port et de la mer, support d'animations, où l'attractivité et la mobilité sont des enjeux majeurs. La Région attribue une subvention de 92.400 € à la régie autonome de Port-Camargue pour son réaménagement. Ce projet est également financé au titre du Plan Littoral 21 par l'Etat à hauteur de 120.000 € ;

– **projet pilote d'adaptation du pôle accueil-information.** Il s'agit de mettre en place un lieu d'accueil de qualité avec des moyens d'information et de communication sur les services proposés par la capitainerie, les activités et animations et d'aménager la partie sanitaire avec des modules de salle de bains. La Région attribue une subvention de 75.000 € à la régie autonome de Port-Camargue pour ce projet pilote également financé au titre du Plan Littoral 21 par l'Etat à hauteur de 75.000 € ;

– **réaménagement des espaces publics autour du port et développement des mobilités douces :** il s'agit du réaménagement de la première partie de la voie du Môle, le long des commerces de la zone technique, du quai de l'Isle Catherine reliant Port-Camargue à la plage de l'Espiguette, et celui du quai de la station d'avitaillement. Ces travaux visent notamment à développer les mobilités douces (piétons, cycles, personnes à mobilité réduite) et créer des espaces verts. La Région attribue une subvention de 62.900 € à la régie autonome de Port-Camargue pour ce projet, également financé au titre du Plan Littoral 21 par l'Etat à hauteur de 90.000 €.

²² Seuls étaient encore en place ceux des accès 2, 12 et 37

24 – Procès verbal de synthèse : Ainsi que le prévoit l'arrêté du Préfet un PV de synthèse a été adressé le 15 septembre à M. le Maire (cf. pièce annexe n°1). Plutôt que demander au maître d'ouvrage d'exprimer son ressenti sur les observations, des éléments chiffrés ont été souhaités afin de permettre au Commissaire Enquêteur d'étayer tel ou tel élément de réponse aux opinions exprimées.

La réponse de celui-ci, du 21 septembre (cf. pièce annexe n°2) porte sur les points suivants :

- Concernant le niveau de saturation de l'offre touristique actuelle la Commune a une capacité d'accueil de 120000 personnes et garde une large marge de manœuvre dans l'hypothèse où sa population de pointe est de 90000. Les contraintes réglementaires actuelles ne laissent en revanche aucune marge pour augmenter cette offre. En revanche la Commune travaille sur une progression de la population résidente, qui ne devrait avoir qu'un impact marginal sur la population de pointe²³.
- M. le Maire rappelle l'importance des efforts de la Commune, tant en fonctionnement qu'en investissement pour assurer un service de qualité sur le DPM²⁴, largement supérieure aux recettes directes (redevances des sous-traités d'exploitation) sous les formes suivantes : surveillance (postes de secours et SNSM) entretien (nettoyage mécanique, ramassage manuel, collecte des poubelles) et la sécurité (police maritime et des plages...).

25 – Synthèse générale des opinions recueillies et de l'expérience tirée de cette enquête:

Un résultat très **décevant** quantitativement, compte tenu de l'énergie dépensée par les uns et les autres pour informer le public sur un sujet aussi important. Comment interpréter cette indifférence ? Il faut se référer aux observations générales de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs sur la désaffection de la participation du public. Combien de fois avons-nous entendu dire : « cela ne sert à rien de se mobiliser, les jeux sont faits ».

Qualitativement, en revanche, à une exception près, l'essentiel a été abordé, notamment l'accent porté sur la problématique de la préservation de l'Espiguette. En effet il y a bien deux espaces, en dehors de l'espace portuaire (plaisance et pêche) : celui qui est urbanisé et l'espace naturel. Chacun a sa spécificité.

L'exception c'est qu'aucune remarque n'a été faite sur l'empiètement du domaine concédé par le circuit de promenade à cheval. On pourrait aussi s'étonner que le propriétaire des « Pieds nus »²⁵ ne se soit pas directement manifesté pendant nos permanences pour défendre le maintien de son établissement. Mais, autre observation,

²³ Sachant que la population de pointe représente onze fois la population permanente

²⁴ Dont il faut rappeler qu'il constitue une enveloppe du Domaine de concession de plages naturelles

²⁵ Etablissement que nous sommes allés visiter, le personnel n'étant pas conscient de la fermeture définitive de celui-ci à la fin de la saison. A noter que c'est effectivement un site très bien aménagé et accueillant bénéficiant d'une piste d'accès carrossable.

absence d'un rappel d'un point essentiel qui fragilisé le site, qui est **complètement situé en zone inondable**.

La meilleure synthèse ne réside-t-elle pas dans la dualité entre deux conceptions ; la plage naturelle doit elle être strictement dédiée aux loisirs et sports de la plage et de la mer²⁶ ou bien ce domaine doit-il s'intégrer dans le tissu d'animation touristique de la station balnéaire ? La réponse, nous le verrons, dépend de l'un ou l'autre espace évoqué plus haut, que ce soit en zone urbaine ou naturelle.

La compréhension à la lettre du texte de l'article R 121 5 du Code de l'urbanisme concernant l'Espiguette doit-il conduire à la suppression de toute activité économique qui ne soit pas **accessoire à la location de matériel** ?

A contrario, en zone urbanisée, les sites d'animation touristique, présents en front de mer, voire dans l'arrière plage, vont-ils intégrer ceux de la plage « naturelle » ?

3 – ANALYSE ET AVIS SUR LES OBSERVATIONS, SUR LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET SUR LE PROJET

31 – Analyse des opinions et des réponses aux observations formulées par le public: Nous procéderons du plus simple au plus approfondi :

311 – les questions de forme, accès au site, choix de la période de l'enquête: Il nous semble que ces points ne sont pas susceptibles de remettre en cause la validité de cette enquête, car, à partir du moment où l'attention de quelqu'un est attirée par cette enquête, d'autres possibilités sont largement offertes pour contourner une difficulté d'accès à l'information et à l'expression d'un point de vue.

312 – Le cas du lot n°4 : L'observation dématérialisée n° 9 concernant le refus de la Commune à autoriser la reconstruction d'un restaurant incendié en septembre 2016, mérite un éclaircissement. Ce restaurant était situé en « haut de plage » sur un terrain communal. Le refus de reconstruire (cf. l'arrêté du 13 octobre 2016) est fondé sur les dispositions de l'article 1 - 1Nt²⁷ qui semble être au PPRi classée en Modéré non urbain, décision qui s'est imposée à la Commune quelque soit son règlement d'urbanisme.

Compte tenu de cette situation et du risque de vide d'offre en front de mer, la Commune a « ouvert » un lot (n°4) en vue d'une amodiation d'un restaurant de plage. On a donc substitué à une offre permanente un offre saisonnière, ce qui réduit le risque de désordre suite à une inondation.

313 – La nécessité de l'entretien des épis de l'Espiguette en raison de leur efficacité. La réponse de la DDTM sur ce sujet, très technique, a été la suivante : « Les épis situés à l'Est de la commune (secteur Capelude) faisait l'objet d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime qui est arrivée à échéance. Concernant le devenir de ces 46 épis²⁸, voici ce qu'il en est dit dans la stratégie régionale de gestion intégrée²⁹ du trait de côte datant de juillet 2018: « Le secteur de Capelude au Grau-du-Roi (30) : C'est une

²⁶ Le maire a une compétence de police spéciale sur l'espace maritime, limitée à la bande des 300m et aux engins non immatriculés. Elle inclut des prérogatives de réglementation (baignade, plan de balisage en concertation avec la direction départementale des affaires maritimes, représentante du préfet maritime) et des prérogatives d'action (le sauvetage, en relation avec le CROSS, la verbalisation des infractions) .

²⁷ auquel nous n'avons pas pu avoir accès en ligne, mais nous ne doutons pas de la validité de la justification de la position de la Commune

²⁸ Sur le territoire du Grau-du-Roi

²⁹ SRGI

zone naturelle aux enjeux économiques très importants (salins et tourisme). L'artificialisation est très forte, plus de 50% de la zone est recouverte par des épis construits entre 1975 et 1997. Le recul du trait de côte est très important sur cette zone allant de -1 à -2,5 mètres par an. Les ouvrages sont devenus inefficaces et semblent accélérer l'érosion. Quel mode de gestion est à adopter pour ce territoire ? Faut-il enlever les ouvrages et envisager un nouveau mode de protection ? Un mode de gouvernance impliquant les parties prenantes devra être mis en place.

A noter qu'une étude demandée par le Syndicat de la Baie d'Aigues-Mortes, est actuellement en cours de réalisation. »

La réponse, même si elle est en contradiction avec l'opinion exprimée par le public, a le mérite d'être claire. A noter que cette observation, malgré sa pertinence, est « hors champ » de l'enquête, la Commune n'étant pas maître d'ouvrage de ces ouvrages.

314 – Le problème du Restaurant Bamboo Beach : Nous avons effectivement remarqué que, sur les sept lots de « location de matériel », un seul bénéficie d'une superficie de 500 m² brute (50 m² bâtis) ; les autres étant tous soumis au même régime (300 m²/30 m² bâtis).

L'explication donnée par la Commune : « La municipalité a augmenté la superficie des locations de matériels de 250m² à 300m² à l'exception d'une de ces concessions qui était déjà à 500m² et pour laquelle la municipalité n'a pas augmenté sa superficie.

Ceci s'explique par le fait que la concession de 500m² se trouve dans un secteur de plage proche du centre-ville sur lequel l'accueil touristique est plus important qu'ailleurs. C'est un quartier de résidences secondaires facile d'accès, proche du Seaquarium desservi par la gare et les parkings gratuits. Ceci poursuit l'objectif d'offrir une espace ludique dans un ensemble cohérent.

Les autres concessions sont implantées au-devant de quartiers plus résidentiels. Sur ces secteurs de plage nous connaissons la volonté des concessionnaires de toujours avoir plus d'espace mais la municipalité connaît aussi les doléances des habitants de ces quartiers en ce qui concerne notamment la perte de plage publique au regard des implantations intempestives de certains concessionnaires pour répondre au désir de leur clientèle.

En effet, des débordements sont constatés ce qui a pour effet d'engendrer des observations des résidents proches de ces secteurs de plage.

La municipalité a donc procédé à une augmentation raisonnée de ces superficies pour tenter de contenter les futurs exploitants ainsi que la population locale. »

Cette explication tient compte des équilibres à trouver entre le souhait des usagers non résidents et des riverains, permanents ou saisonniers. La Commune est seule à même de réaliser ce compromis.

Ce qui est surprenant c'est que le gestionnaire de cet établissement reconnaît transgresser le règlement (photos à l'appui) en invoquant le regard bienveillant de l'Administration municipale !

315 – La concurrence des établissements de location de matériel, censés offrir accessoirement de la restauration par rapport au secteur de la restauration de la ville: La réponse de la Commune permet de relativiser les enjeux. Ces « restaurants » représentent moins de 10% du nombre d'établissements du territoire, soit une offre très minoritaire, surtout quand on sait que les premiers ne sont ouverts que la moitié de l'année alors que beaucoup de restaurants sont ouverts toute l'année. Une position, plus modérée, consistant à suggérer qu'il y ait davantage d'établissements de location de matériel qu'actuellement au détriment de quelques espaces de restauration **mérite d'être étudiée**, notamment au vu des résultats des appels d'offre ou des négociations pour le renouvellement des amodiations, qui, rappelons le, sera limitée à deux périodes de cinq ans.

316 - La sur fréquentation des zones naturelles en raison de l'offre d'établissements proposant des découvertes de l'Espiguette par voie maritime. Nous n'avons pas

d'évaluation de l'importance de ce que cela peut représenter, mais nous doutons que cela ressemble à ce que nous avons vu au mois d'août de l'afflux, par navettes de bus entières, des résidents des campings proches du site, notamment après avoir consulté les tarifs des prestataires³⁰. Nous reviendrons sur le sujet car c'est un problème global de préservation du site.

317 – La pollution lumineuse par les « guinguettes » sur le front de mer en zone urbanisée: L'observation du Préfet maritime aurait mérité d'être plus précise ou bien s'agit-il d'une recommandation générale ? La personne qui s'est exprimée (n° 4 des observations figurant sur le registre) fait aussi état de ces nuisances. Les établissements, classés en catégories, 5 sont ouverts jusqu' à 2 heures du matin.

On aurait pu s'attendre à ce que ce soit les nuisances sonores³¹ qui soient signalées dans la partie urbaine de la plage naturelle, car les résidences ne manquent pas jusqu'à la Résidence de la Mer en rive droite.

Nous pensons que ce problème de nuisance lumineuse **trouvera sa solution** dans le cadre de la gestion du sous traité avec les restaurants, dans les clauses particulières, mais surtout par le dialogue entre les parties.

318 – Le respect du site naturel de l'Espiguette: Le texte de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme est repris in extenso par l'Association Nacicca. Il comporte un préambule sur la nécessité que « les aménagements soient « légers » à conditions que leur localisation et leur aspect.....ne portent pas atteinte à la préservation des milieux³² »

S'ensuivent trois paragraphes, l'un sur les cheminements, le deuxième sur le stationnement et le troisième sur les activités économiques en précisant qu'il s'agit de réfection ou d'extension de bâtiments existants.

³⁰ cette offre ne peut s'adresser qu'à des touristes de passage

³¹ La Commune, questionnée sur les heures d'ouvertures des établissements indique : « C'est un choix délibéré de la commune. C'est exact que sur l'actuelle concession les horaires de fermeture sont indiqués. Toutefois, les nouveaux sous-traités d'exploitation, notamment les restaurants, sont désormais contraints aux règles des ERP Etablissements Recevant du Public.

Dans ce contexte et comme tout autre ERP installé en secteur urbain, les restaurants peuvent exploiter tard dans la nuit. La commune du Grau du Roi bénéficie d'une dérogation en tant que station littorale d'une fermeture des débits de boisson, et donc les restaurants, à 2 heures du matin.

C'est pour cette raison qu'il n'est pas souhaitable qu'une trop forte luminosité soit dispensée par les restaurants de plage pour ne pas générer de troubles sur la navigation mais aussi auprès des résidents voisins.

En matière de nuisances sonores, elles sont déjà réglementées par un arrêté préfectoral, les sous-traitants doivent s'y conformer.

En ce qui concerne, les locations de matériels, les usages offerts de bain de soleil et de location d'engin de plage ne leur permet pas d'exploiter au-delà de la nuit tombée.

Ceci n'est pas précisé dans la concession mais s'impose en droit et en logique.

³² Rappelons le contenu de l'article L 121 – 23 du code de l'urbanisme qui énumère et précise ces milieux: « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. »

La lecture, même au premier degré, de ce dernier paragraphe ne ferme pas la porte au maintien, voire l'extension, des bâtiments existants, nécessaires à l'exercice d'activités économiques. La restauration fait bien partie des activités normales dans un lieu d'accueil, qu'il s'agisse d'un musée, d'un terrain de golf, de magasins de vente de souvenirs

Là où le rédacteur est muet, c'est quand il s'agit de créer des bâtiments nouveaux. Mais aller jusqu'à qualifier la situation d'illégale ... Autant nous constatons que la situation n'est pas cohérente avec le vocable utilisé pour le sous-traité d'exploitation, qui précise que la restauration doit être accessoire³³, autant nous nous interrogeons sur la pertinence de l'opinion exprimée par les détracteurs du projet, dans son état actuel, suite à la suppression des lots anciens. Même le maintien du restaurant « L'Oyat » est contesté, seul établissement d'accueil sur 12 km³⁴ (distance entre la limite de la Commune à l'Est et Port Camargue Sud) ! Cet établissement s'intègre dans l'esprit de la réglementation, notamment en jouant sur des bois récupérés sur les apports du Rhône.

En conclusion nous avons laissé peu de place aux opinions favorables. Elles ne sont pas minoritaires et insistent sur l'atout que représente l'existence, sur la plage naturelle, d'une **grande diversité** de l'offre balnéaire et maritime de la station, côte très « Languedocienne³⁵ » entre le Grau du Ponant et les premières résidences à l'Est, cote très urbaine jusqu'à Port Camargue Nord, la zone portuaire, enfin le site exceptionnel de l'Espiguette³⁶.

La question qui reste posée, c'est l'opinion de la grande masse des personnes qui ne se sont pas exprimées.

Mais, faute de pouvoir pondérer les différentes opinions, nous allons essayer de faire une réflexion personnelle fondée sur la cohérence de l'offre globale touristique et la cohérence de l'aménagement du site, fragilisé par la menace des risques d'inondation et l'étroitesse de son territoire.

32 – Réflexion personnelle :

321 – Les questions diverses : Nous avons vu que les réponses et explications données par la Commune au chapitre 31 (de 311 à 315, 317) peuvent être considérées comme pertinentes.

322 – Le piétinement: Nous n'aurons pas la prétention de faire la synthèse du « formulaire d'évaluation simplifiée d'un projet sur les sites Natura 2000 », malgré tout l'intérêt que cela représente pour justifier vis-à-vis du public telle ou telle position qui va suivre. Mais ne pouvons ne pas y faire référence³⁷ et rappeler que le site de l'Espiguette

³³ On comprend bien que la dérive des ce genre d'établissements c'est que la restauration devienne l'essentiel, voire le phare de l'activité économique

³⁴ 11 640 m. A noter l'importance des moyens humains consacrés à la surveillance (gardes du littoral, agents de nettoyage, surveillance des parkings des Baronnetts

³⁵ Cf les plages des Travers (La Grande Motte, Carnon), et d'une façon générale les lidos des étangs Palavasiens

³⁶ Style Piemanson ou la plage Napoléon de Port-Saint-Louis

³⁷ L'unique concession renouvelée sur la plage de l'Espiguette et la zone de circulation équestre recourent un site Natura 2000 qui dépend de la directive européenne « Habitats », la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Petite Camargue » FR9101406. Par ailleurs, trois autres sites Natura 2000 sont présents non loin des zones littorales concernées par les concessions. Un site est lié à l'intérêt des milieux littoraux / lagunaires pour les oiseaux, la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Petite Camargue laguno-marine » FR9112013 (dont la partie sud-ouest est limitrophe avec la zone de circulation équestre sur la plage de l'Espiguette). Les deux autres sites sont liés au milieu marin et dépendent de la directive Oiseaux (la ZPS « Côte languedocienne » FR9112035 – limitrophe avec les concessions des plages sud et nord de Port-Camargue et des plages nord du Grau-du-Roi) ou de la directive Habitats (la ZSC « Bancs sableux de

est concerné par la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) Petite Camargue et que les trois autres sites sont présents non loin des zones littorales concernées par les concessions.

Nous reproduisons in extenso la conclusion de ce chapitre important de cette enquête : « Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 ? Tenant compte du projet lui-même qui implique très peu d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire mais également des préconisations fournies pour limiter plus encore les possibles incidences indirectes dues à la fréquentation des plages de la commune, nous pouvons conclure en l'absence d'incidence notable du projet sur les sites Natura 2000 locaux et, plus largement, sur le réseau Natura 2000. Le projet n'est pas susceptible d'affecter les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 les plus proches. Il ne remet, ainsi, par en cause les objectifs de conservation de ces sites. La suppression de deux concessions sur la partie nord de l'Espiguette pourrait, par ailleurs, avoir un effet positif sur certaines espèces d'oiseaux locales. »

Rappelons quelques données chiffrées fournies par les services de la Commune : plus de 25000 entrées estivales de véhicules sur les parkings de l'Espiguette, jusqu'à 15000 visiteurs journaliers, respectivement 800 et 2500 véhicules/jour sur les deux ensembles de parkings (celui qui est gratuit et celui à péage), un circuit de promenade qui occupe sur trois km de l'arrière plage³⁸.

Ce qui ressort des observations et conclusions des spécialistes: « Par rapport à ces discordances relevées, il est important de bien préciser la réglementation locale. Une sensibilisation des usagers du territoire est, alors, importante (en plus des panneaux signalétiques), tout comme le passage régulier de personnels (patrouille) qui doivent faire respecter cette réglementation (la police municipale et les gardes du littoral). L'objectif n'est pas, ici, d'aller imposer des pénalités aux usagers en faute sur le territoire mais bien de les sensibiliser pour que cette réglementation soit mieux appliquée et, ainsi, les milieux naturels mieux préservés. Concernant le risque de perturbation d'individus, notamment d'oiseaux, qui fréquenteraient les plages et arrière-plages du secteur, notons que la période la plus sensible est celle liée à la reproduction, à savoir d'avril à juillet. Or, c'est cette même période qui implique une plus grande fréquentation des plages. C'est, donc, sur ces quelques mois que les suivis de la réglementation doivent être accentués. Pour finir, notons qu'il serait possible de mieux canaliser les chevaux sur la plage. Cela peut passer non pas par un parcours très délimité comme en entrée sud de l'Espiguette (cloisonnement trop important de la plage et arrière-plage),

l'Espiguette » FR9102014 – limitrophe avec la concession et la zone de circulation équestre sur la plage de l'Espiguette).

³⁸« les promenades à cheval passent également dans des milieux lagunaires en arrière des plages du secteur de l'Espiguette et, notamment, sur des milieux comme l'étang de Sicarex et plus largement les marais de Salonique. Or, ce sont des sites de grand intérêt pour les oiseaux. Les cheminements des chevaux semblent, cependant, bien contrôlés dans ces secteurs, probablement aidés par les chemins plus clairement délimités entre les points d'eau de ces milieux lagunaires. Cette fréquentation contrôlée semble peu perturber la reproduction des oiseaux, comme en atteste le grand intérêt de ces sites naturels (intégrés dans la ZPS « Petite Camargue laguno-marine » mais aussi dans des classements en ZNIEFF de type I et II).

MESURES PRECONISEES Nous avons vu que le projet lui-même induit peu d'incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 situés sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi. Cependant, il est important de relever les effets potentiellement négatifs qui sont possibles sur ces habitats et espèces, du fait de la fréquentation humaine, canine, voire équestre importante sur les plages de la commune. Afin de limiter ces effets, diverses mesures ont déjà été prises avec, notamment, l'installation de panneaux signalétiques, l'interdiction de divagation des chiens, et la définition de parcours prédéfinis pour les promenades à cheval. Ces mesures sont portées par la commune, en lien avec les gestionnaires des sites Natura 2000 locaux, comme le SMCG. »

mais plutôt par un marquage par piquets régulièrement plantés sur le linéaire équestre. Cela permettrait d'indiquer précisément le chemin à suivre pour les promenades ».

Ce sont des recommandations sur la cohérence des consignes et la surveillance accrues.

D'une façon générale la multiplicité des accès est favorable au respect des pistes traversant les cordons dunaires. A l'Espiguette (quatre accès les plus fréquentés), c'est plus problématique, malgré la présence soutenue des gardes du littoral en raison de l'absence « d'auto contrôle³⁹ » et du caractère confidentiel du site.

Des progrès considérables ont été réalisés ces deux dernières décennies dans le domaine de la maîtrise des divagations grâce à l'aménagement des ganivelles⁴⁰, tant en raison de la sensibilisation du public, que par la prise de conscience des nouvelles générations dans le domaine de l'environnement.

Nous pouvons donc nous interroger sur les causes de divagation, indépendamment de celle des animaux. Ce n'est plus pour emprunter un accès plus court pour parvenir à la plage, les itinéraires proposés au public étant plus confortables que les sentiers sauvages. Le Bureau CBE SARL, chargé de la notice d'incidence appelle à plus de surveillance, notamment vis-à-vis des engins motorisés; les remèdes sont connus

En revanche nous suggérons une piste, celle de l'insuffisance des lieux de toilette, deux pour 15000 personnes Comment imaginer que les Naturistes, qui se « réfugient » à 700 m du point le plus proche du parking (là où se trouvent le WC du parking le plus au Sud de l'Espiguette) et, s'ils sont garés à 500 m de ce point, prennent le peine de faire au moins deux allers et retours sur une journée de séjour dans le sable brûlant pour satisfaire des besoins naturels ? Les divagations vers les espaces protégés ne sont pas le seul fait des animaux On nous signale que certains usagers ont tendance à se mettre à l'abri derrière les ganivelles en période climatiques instables

Autant les usagers sont impardonnables lorsqu'ils laissent derrière eux des traces de leur pique nique quand on constate le nombre impressionnant des poubelles mises à leur disposition, autant on peut être perplexe sur l'indigence des facilités qui leur sont offertes en matière d'hygiène. Il y a un sujet qu'il me semble que les pays du Nord de l'Europe ont réglé avec plus de rigueur. En Languedoc c'est la mer qui sert d'égout Il n'est donc pas étonnant aussi que des piétinements sauvages apparaissent en dehors des couloirs de circulation.

323 – La protection du site de l'Espiguette : Un échange de mails avec la DDTM sur la « légalité ou non » des constructions ou installations pourrait tourner en **controverse s'il n'y avait pas des problèmes plus importants.**

La controverse : Le texte de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme indique que : « Peuvent être implantés dans les espaces et milieux (protégés)...dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas »

3° la réfection des bâtiments existant et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques. »

Le cahier des clauses particulières d'installation des activités et établissements de plage (pièce n° 17) précise les conditions dans lesquelles les établissements peuvent obtenir

³⁹ L'étendue de l'espace rend plus difficile la surveillance et plus tentante la transgression

⁴⁰ Dont le rôle est double : mise en défens des plantations dunaires et piégeage des sables entraînés par les vents

les autorisations administratives en cohérence avec le code de l'urbanisme, sachant que ce sont des installations précaires. Il y a bien, d'après cette note, octroi d'un PC pour les restaurants.

Nous pensons que la rédaction de cet article ne fait pas obstacle aux extensions des installations, celles qui existent ou qui ont existé par intermittence⁴¹, et, dans tous les cas, ne peut justifier leur suppression.

A noter que cet article n'envisage pas la création de bâtiments nouveaux dédiés aux activités économiques

Nous ne poursuivrons cette controverse, n'ayant pas étudié en tant qu'expert⁴² le problème de sites prestigieux en France comme celui de la Dune du Pilat, du Banc d'Arguin dans la passe d'Arcachon, du Mont Saint-Michel, des stations de la Côte Aquitaine

Mais nous ne pouvons pas manquer de faire les remarques suivantes :

Pourquoi, dans ces conditions, avoir accepté le maintien de l'établissement « Les Oyats » ? Sachant que celui-ci ne dispose ni de l'eau, ni de l'électricité, ce qui n'est pas le cas des « Pieds nus ».

La baisse de fréquentation découlant de la suppression de la concession sur le site « Les Pieds nus »⁴³ peut être évaluée à 600 personnes par jour de pointe, soit 4% de la fréquentation. Elle sera largement compensée par l'arrivée de nouveaux usagers attirés par la gratuité de l'accès et sa proximité de l'agglomération⁴⁴. Ceux-ci n'auront pas forcément un comportement plus vertueux que les précédents en matière de respect de l'intégrité du site⁴⁵.

Le Bureau d'étude note simplement que la suppression des deux établissements en exploitation ces dernières années « pourrait » avoir un effet positif sur certaines espèces d'oiseaux locales » sans indiquer, la Nature ayant horreur du vide, que l'impact de la nouvelle fréquentation ne sera pas forcément neutre. L'étude aurait pu fournir des recommandations plus précises sur les mesures pour éviter les agressions sur la faune (oiseaux, chiroptères ...).

La suppression des « Pieds nus » est une mesure purement administrative peu convaincante, qui n'est pas fondée sur une étude coût/avantages intégrant, bien sûr, la dimension environnementale.

Les problèmes plus importants: Cette controverse est particulièrement stérile puisque la situation globale du site n'a pas été mise en perspective avec ce qui se passe en dehors de la concession des plages. La coexistence d'une situation de quasi désertification de l'offre de services sur 12 km et du maintien d'une capacité de stationnement et donc de la fréquentation n'est en effet pas **cohérente**.

Il n'est pas sûr qu'une réflexion approfondie de la cohérence en termes socio économiques et environnementales globale de l'aménagement n'ait abouti à la nécessité d'un **accroissement** des facilités offertes au public dans le domaine de l'hygiène, du confort, de la propreté, de la surveillance, de la sécurité (apparemment le poste de secours de la pointe de l'Espiguette serait supprimé) de la sécurité au second sens du terme (agressions), de la restauration légère. Il ne faut pas oublier que la qualité de cette plage (pureté de l'eau et blancheur du sable, profondeur de l'eau, capacité d'accueil avec une profondeur bien supérieure à la plage urbaine) constitue un atout irremplaçable. Il n'est pas question de revenir sur le caractère rustique, intime et

⁴¹ Puisque ce sont des installations saisonnières par définition et que l'autorisation est précaire

⁴² Mais comme usager assidu

⁴³ 150 couverts déclarés en terrasse

⁴⁴ Inutile d'insister sur les embouteillages au moment des débuts et fins de journée de la route d'accès du parking des Baronnets

⁴⁵ On peut même être convaincu du contraire

confidentiel qu'il possède, mais une restriction de l'offre est inenvisageable sur le territoire de la commune qui est largement contraint par l'absence de possibilité d'étalement touristique⁴⁶.

En d'autres termes il n'est pas sûr que la situation nouvelle soit plus satisfaisante que la situation antérieure, sauf à réguler la fréquentation et à mettre en place un dispositif très important de surveillance⁴⁷.

A moins que la solution pour maintenir un niveau comparable d'offre de service de restauration consiste à augmenter le nombre d'autorisations de ventes ambulantes !

Il y a fort à parier que la clientèle des « Pieds nus » n'y trouvera pas la même satisfaction.

33 – Conclusion :

Le peu d'intérêt que cette enquête a suscité pourrait laisser à penser que la situation actuelle est satisfaisante et que l'épisode de la suppression des « Pieds nus » est accessoire. La montée « au créneau » des défenseurs de l'intégrité du site de l'Espiguette a sa logique, dans la continuité de l'action de la Municipalité pour éviter l'urbanisation « sournoise » de cet espace littoral. Mais il convient de mesurer l'impact d'une telle stratégie en matière d'aménagement du territoire.

Cette enquête a, en revanche, permis d'identifier les faiblesses d'un système consistant à demander l'avis du public sur la partie « émergée de l'iceberg » qui est la concession de la plage naturelle, alors que c'est tout le fonctionnement et la cohérence du système de la station touristique qui sont concernés.

C'est à une réflexion globale que cette enquête renvoie pour « calibrer » correctement un projet d'offre de services de la plage naturelle.

⁴⁶ La commune est « coincée » entre la mer, et la succession des plans d'eau (étang du Ponant, l'embouchure du Vidourle, l'étang du Médard, l'étang du Repous et le bras mort du Saint-Roman

⁴⁷ Ce qui conduirait à renchérir le coût pour la Collectivité

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DU GRAU-RU-ROI

ENQUETE PUBLIQUE POUR LE RENOUELEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES POUR LA PERIODE 2019-2028 AU TITRE DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES (articles R.2124-13 A R.2124-38 ET R.2124-56)

SECONDE PARTIE : CONCLUSION ET AVIS

Préambule : La concession accordée par l'Etat à la Commune du Grau-du-Roi depuis 2004, pour 15 ans, arrive à échéance. Celle-ci regroupe l'ensemble des plages naturelles situées sur le littoral communal (superficie 363 ha, 16,8 km de longueur). 17 zones sont actuellement occupées, sur le Domaine Public Maritime (DPM), par des activités de location de matériel balnéaire, d'accueil commercial (buvette et grande buvette) et d'activité municipale (poste de secours....) s'insérant a minima dans l'espace concédé (0,5%). Les installations sont démontées chaque année au terme de la période estivale.

Le principe de base qui guide l'Etat dans sa démarche de Délégation de Service Public (équipement, entretien et exploitation des sept plages identifiées⁴⁸ (cf le plan d'aménagement) est de confier à la Commune la gestion du libre accès du littoral et de la mer à tous et l'accueil du public et commercial que celui-ci est en droit d'attendre.

Le dispositif administratif et contractuel de ce système de gestion repose sur l'attribution sur longue durée par l'Etat, à la Commune, d'une concession générale sur un périmètre où sont offerts des services publics ⁴⁹ notamment la surveillance de la baignade et les secours (8), les sports de plages, les douches (20) et les toilettes (2), des aires d'activités sportives (kite surf, scooters des mers, ski nautique, navigation...), ainsi qu'en accompagnement, des services marchands.

Cette note liminaire serait incomplète s'il n'était pas mentionné que le territoire concédé est directement ou indirectement concerné par quatre sites Natura 2000 de l'Espiguette, directement la ZSC⁵⁰ « Petite Camargue » et non loin la ZPS⁵¹ Petite Camargue Laguno-Marine ». Les deux derniers sites sont liés au milieu marin, la ZPS « Côte Languedocienne et la ZCS « Bancs sableux de l'Espiguette ».

La suppression de trois amodiations sur les quatre concédées initialement sur le territoire, particulièrement protégé, de l'Espiguette, va contribuer, par une diminution de la fréquentation ponctuelle, à faire baisser le risque d'agression du milieu. En revanche le périmètre ouvert à la circulation équestre reste inchangé.

⁴⁸ 1650 m² de bungalow sur 8850 m² d'emprise pour les restaurants de plage (10), 230 m² de bungalow sur 2300 m² d'emprise pour les lots commerciaux, dits « location de plage » (7)

⁴⁹ ZAM (Zone d'Activité Municipale) : Les accès de plages sont au nombre de 82. Ces données ne tiennent pas compte des autres services offerts aux usagers à l'extérieur du DPM (WC, aires de stationnement ...)

⁵⁰ Zone Spéciale de Conservation

⁵¹ Zone de Protection Spéciale

Pour conclure le périmètre de la nouvelle concession est peu différent de la précédente, sauf sa durée (10 ans au lieu de 15), une protection accrue sur les sites sensibles et l'augmentation spectaculaire de la redevance domaniale.

1 – Objet de l'enquête : L'enquête a eu pour objet de recueillir l'avis du public, notamment le public touristique, sur l'opportunité de renouveler la concession, à la Commune, des plages naturelles du territoire de le Grau-du-Roi soumises au statut du Domaine Public Maritime, sous la forme indiquée dans le dossier⁵² pour une durée de 10 ans⁵³.

Nous insistons sur le fait qu'il s'agit d'une concession des plages naturelles et qu'il n'y a pas toujours coïncidence entre les deux territoires, le périmètre concédé et le DPM⁵⁴.

2 – Caractéristiques du projet : Les caractéristiques du site sont les suivantes (voir le document d'aménagement très complet et synthétique du dossier (pièces n°12 et 13) :

- Superficie terrestre de la plage : 363 ha,⁵⁵
- linéaire du trait de côte : 16800 m,
- nombre de points d'accès à la plage : 82,
- nombre de zones d'activité Municipale (ZAM) : 7 sur 5700 m² d'emprise (110 m² d'emprise du bâti)
- nombre de sites de location de matériel (buvette) : 7 de 300 m² d'emprise (20x15), pour 30 m² de bâti) sauf l'un de 500 m² pour 50 m² de bâti,
- nombre de restaurants sur plage⁵⁶ : 10, dont 7 sur une emprise de 750 m² et les autres sur une emprise de 1200 m² (dont 150 à 200 m² pour la restauration proprement dite),
- 20 points d'entrée, voire 27⁵⁷, probablement suivant qu'on se situe franchement dans le périmètre de la concession ou légèrement à l'extérieur,

⁵² C'est-à-dire avec les modifications de détail sur les quelles nous allons revenir

⁵³ A noter qu'il y a un certain nombre de paramètres qui entrent en jeu : la concession à la Commune, le champ (périmètre, les accès, les établissements, la réglementation, la durée...) La durée ne doit dorénavant dépasser 12 ans

⁵⁴ Notamment en raison des concessions de natures différentes comme celle, à l'Espiguette, la concession d'endiguage de l'aire naturelle de stationnement et la zone du Sémaphore et du Phare, enfin en rive droite le parking du Château Leenhardt et le tobogan mitoyen

⁵⁵ Les subtilités des termes utilisés par l'Administration sont bien résumées dans les schéma de la circulaire citée plus haut, relatif à la délimitation du DPM, du rivage et des lais et relais.... Les plages et la mer appartiennent au domaine public de l'Etat. La limite d'une commune littorale sur sa façade maritime se situe donc à l'endroit où commence la plage, c'est-à-dire le rivage que découvre et recouvre la mer ou bien la mer elle-même.

Le domaine public de l'Etat est considéré en fait de façon étendue puisqu'en font partie également les lais et relais de la mer, c'est-à-dire les dépôts laissés par celle-ci de manière naturelle et définitivement hors d'eau. La distinction physique entre les uns et les autres est souvent difficile et, en tout état de cause, dépourvue de portée juridique.

⁵⁶ On ne tient pas compte des restaurants situés à l'extérieur du périmètre de la concession de plage (Bamboo Beach)

⁵⁷ probablement suivant qu'on se situe franchement dans le périmètre de la concession ou légèrement à l'extérieur

étant équipés de douches sur le domaine public⁵⁸, deux WC⁵⁹, 8 postes de secours⁶⁰, enfin deux postes d'observation.

3 - Organisation de l'enquête :

311 - Désignation du Commissaire Enquêteur : Elle a fait, le 28 juin 2018, l'objet d'une décision de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes (n°E1800089/30).

312 – Le premier entretien avec l'Organisateur de l'enquête, la DDTM (Direction Départementale du Territoire et de la Mer du Gard): MM Braquet, Stéphane Marty, Mme Isabelle Bouet), et du porteur de projet, la Commune du Grau-du Roi (M. Philippe Houny, Directeur de l'Administration Générale, et Mmes Combelonge et Garcia) a eu lieu dans les bureaux de la DDTM, puis une autre pour la mise au point de l'enquête à la Mairie le 31 juillet 2018.

Un entretien avec M. le Maire a eu lieu de 6 septembre. Enfin une réunion de compte rendu des résultats de l'enquête s'est tenue en mairie le 13 septembre.

313 – Calendrier : L'enquête a eu lieu du 6 août 6 septembre 2018. Trois permanences se sont tenues en mairie du Grau-du-Roi, le lundi 6 août de 9 h à 12 h, le 17 août de 9 h à 12 h et le 6 septembre de 14 h à 17 h. Pendant cette période, le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, soit, du 6 août au 31 août de 7 h 30 à 13 h 30 et du 3 au 6 septembre, de 8 h30 à 12 h, puis de 14 à 17 h 30.

4 – Les observations :

Trois « itinéraires » ont été proposés au public pour qu'il puisse exprimer ses opinions (voir Avis d'enquête) : la voie dématérialisée⁶¹, l'entretien avec le Commissaire Enquêteur et l'enregistrement d'observations sur le registre papier.

Le bilan quantitatif est le suivant :

- Seize observations dématérialisées,
- quatre observations papier,
- deux observations faites verbalement pendant les permanences.

Le relevé complet des observations des deux premières catégories figure en annexe (cf. le PV de synthèse). C'est la raison pour laquelle la synthèse générale n'est pas reproduite ci-dessous.

En revanche le tableau qui était joint à ce PV constitue la synthèse des opinions⁶² recueillies autour des thèmes récurrents abordés.

Les opinions tournent en effet autour de quatre thèmes :

- 1 - La question centrale concerne les restaurants encore existant sur les plages de l'Espiguette⁶³, ainsi que « Les Oyats » à la Plage de l'Espiguette proprement dite⁶⁴ : Leur maintien, leur suppression, l'illégalité de ces installations ? D'une façon générale le rappel « à l'ordre » concernant les

⁵⁸ Cela ne tient pas compte des postes de douches qui peuvent éventuellement être installés en limite extérieure de la concession de plage : au total 29 en front de mer

⁵⁹ Même remarque que pour les douches : 11 au total

⁶⁰ Ouverts en juillet août

⁶¹ Soit par l'envoi d'un courriel au CE, soit sur le site

⁶² Certains ont exprimé plusieurs opinions, d'autres se sont exprimés deux fois sur la même opinion

⁶³ « Les Pieds nus » sur la plage du Camping de l'Espiguette (ou encore connue sous le vocable « Camping de la Pointe de l'Espiguette » (accès n°71 à 74), supprimé dans le projet

⁶⁴ Maintenu dans le projet

atteintes à l'intégrité du site, notamment en s'appuyant sur l'article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme⁶⁵.

Ces opinions (12) se répartissent à part égale entre les deux « camps ».

- 2 - Deux observations concernent la buvette associée au Restaurant Bamboo-Beach (Z 2), qui, lui-même, est en dehors de la concession. Il semblerait que, pendant la période précédente celui-ci bénéficiait d'une autorisation pour 250 m² d'espace brut et qui se voit doter dorénavant de 300 m², jugés insuffisants par rapport à la capacité d'accueil du restaurant. Pour information toutes les installations de location de matériel sont, à une exception près, soumises à la même enseigne : 300 m² de superficie brute et 30 m² pour le bâti,
- 3 - les observations générales concernant divers aspects :
 - o le risque de fréquentation excessive du site de l'Espiguette (2), notamment depuis qu'une offre nouvelle est apparue à partir du Port, consistant à permettre par voie maritime la découverte du rivage sauvage de l'Espiguette, jusqu'à la prise d'eau des « salins »,
 - o l'entretien des « épis » réalisés entre 1976 et 1985 en vue de stabiliser l'érosion du rivage du fait de la modification des courants marins latéraux,

⁶⁵ Peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;

b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

- la concurrence des restaurants de plage par rapport aux établissements de la ville,
 - l'opposition ou la satisfaction sur l'occupation de la plage par des établissements animant la vie sociale de la commune (3),
 - quelques observations sur la prédation par les goélands de certaines poubelles non munies de couvercles et la dispersion des déchets sur la plage,
- 4 - des observations de forme (2) : accès à l'information et mauvais choix de la période d'enquête pour les Graulens, pouvant être absents en août.

Un résultat très **décevant** quantitativement, compte tenu de l'énergie dépensée par les uns et les autres pour informer le public sur un sujet aussi important. Comment interpréter cette indifférence ? Il faut se référer aux observations générales de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs sur la désaffection de la participation du public. Combien de fois avons-nous entendu dire : « cela ne sert à rien de se mobiliser, les jeux sont faits ».

Qualitativement en revanche, à une exception près, l'essentiel a été abordé, notamment l'accent porté sur la problématique de la préservation de l'Espiguette. En effet il y a bien deux espaces, en dehors de l'espace portuaire (plaisance et pêche) : celui qui est urbanisé et l'espace naturel. Chacun a sa spécificité.

5 - Les débats :

51 - Le piétinement: Nous n'aurons pas la prétention de faire la synthèse du « formulaire d'évaluation simplifiée d'un projet sur les sites Natura 2000 », malgré tout l'intérêt que cela représente pour justifier vis-à-vis du public telle ou telle position qui va suivre. Mais ne pouvons ne pas y faire référence⁶⁶ et rappeler que le site de l'Espiguette est concerné par la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) Petite Camargue et que les trois autres sites sont présents non loin des zones littorales concernées par les concessions.

Rappelons quelques données chiffrées fournies par les services de la Commune : plus de 25000 entrées de véhicules sur les parkings de l'Espiguette, jusqu'à 15000 visiteurs journaliers, respectivement 800 et 2500 véhicules/jour sur les deux ensembles de parkings (celui qui est gratuit et celui à péage), un circuit de promenade occupe sur trois km de l'arrière plage⁶⁷.

⁶⁶ L'unique concession renouvelée sur la plage de l'Espiguette et la zone de circulation équestre recourent un site Natura 2000 qui dépend de la directive européenne « Habitats », la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Petite Camargue » FR9101406. Par ailleurs, trois autres sites Natura 2000 sont présents non loin des zones littorales concernées par les concessions. Un site est lié à l'intérêt des milieux littoraux / lagunaires pour les oiseaux, la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Petite Camargue laguno-marine » FR9112013 (dont la partie sud-ouest est limitrophe avec la zone de circulation équestre sur la plage de l'Espiguette). Les deux autres sites sont liés au milieu marin et dépendent de la directive Oiseaux (la ZPS « Côte languedocienne » FR9112035 – limitrophe avec les concessions des plages sud et nord de Port-Camargue et des plages nord du Grau-du-Roi) ou de la directive Habitats (la ZSC « Bancs sableux de l'Espiguette » FR9102014 – limitrophe avec la concession et la zone de circulation équestre sur la plage de l'Espiguette).

⁶⁷ « les promenades à cheval passent également dans des milieux lagunaires en arrière des plages du secteur de l'Espiguette et, notamment, sur des milieux comme l'étang de Sicarex et plus largement les marais de Salonique. Or, ce sont des sites de grand intérêt pour les oiseaux. Les cheminements des chevaux semblent, cependant, bien contrôlés dans ces secteurs, probablement aidés par les chemins plus clairement délimités entre les points d'eau de ces milieux lagunaires. Cette fréquentation contrôlée semble peu perturber la reproduction des oiseaux, comme en atteste le grand intérêt de ces sites naturels (intégrés dans la ZPS « Petite Camargue laguno-marine » mais aussi dans des classements en ZNIEFF de type I et II).

Ce qui ressort des observations et conclusions des spécialistes: « Par rapport à ces discordances relevées, il est important de bien répréciser la réglementation locale. Une sensibilisation des usagers du territoire est, alors, importante (en plus des panneaux signalétiques), tout comme le passage régulier de personnels (patrouille) qui doivent faire respecter cette réglementation (la police municipale et les gardes du littoral). L'objectif n'est pas, ici, d'aller imposer des pénalités aux usagers en faute sur le territoire mais bien de les sensibiliser pour que cette réglementation soit mieux appliquée et, ainsi, les milieux naturels mieux préservés. Concernant le risque de perturbation d'individus, notamment d'oiseaux, qui fréquenteraient les plages et arrières-plages du secteur, notons que la période la plus sensible est celle liée à la reproduction, à savoir d'avril à juillet. Or, c'est cette même période qui implique une plus grande fréquentation des plages. C'est, donc, sur ces quelques mois que les suivis de la réglementation doivent être accentués. Pour finir, notons qu'il serait possible de mieux canaliser les chevaux sur la plage. Cela peut passer non pas par un parcours très délimité comme en entrée sud de l'Espiguette (cloisonnement trop important de la plage et arrière-plage), mais plutôt par un marquage par piquets régulièrement plantés sur le linéaire équestre. Cela permettrait d'indiquer précisément le chemin à suivre pour les promenades ».

Ce sont des recommandations sur la cohérence des consignes et la surveillance accrues.

D'une façon générale la multiplicité des accès est favorable au respect des pistes traversant les cordons dunaires. A l'Espiguette (quatre accès les plus fréquentés), c'est plus problématique en raison de l'absence « d'auto contrôle⁶⁸ » et du caractère confidentiel du site.

Des progrès considérables ont été réalisés ces deux dernières décennies dans le domaine de la maîtrise des divagations grâce à l'aménagement des ganivelles⁶⁹, tant en raison de la sensibilisation du public, que par la prise de conscience des nouvelles générations dans le domaine de l'environnement.

En revanche nous pouvons nous interroger sur les causes de divagation, indépendamment de celle des animaux. Ce n'est plus pour emprunter un accès plus court pour parvenir à la plage, les itinéraires proposés au public étant plus confortables que les sentiers sauvages. Le Bureau CBE SARL, chargé de la notice d'incidence appelle à plus de surveillance, notamment vis-à-vis des engins motorisés; les remèdes sont connus

En revanche nous suggérons une piste, celle de l'insuffisance des lieux de toilette, deux pour 15000 personnes Comment imaginer que les Naturistes, qui se « réfugient » à 700 m du point le plus proche du parking (là où se trouvent le WC du parking le plus au Sud de l'Espiguette) et, s'ils sont garés à 500 m de ce point, prennent le peine de faire au moins deux allers et retours sur une journée de séjour dans le sable brûlant pour satisfaire des besoins naturels ? Les divagations vers les espaces protégés ne sont pas le seul fait des animaux

MESURES PRECONISEES Nous avons vu que le projet lui-même induit peu d'incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 situés sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi. Cependant, il est important de relever les effets potentiellement négatifs qui sont possibles sur ces habitats et espèces, du fait de la fréquentation humaine, canine, voire équestre importante sur les plages de la commune. Afin de limiter ces effets, diverses mesures ont déjà été prises avec, notamment, l'installation de panneaux signalétiques, l'interdiction de divagation des chiens, et la définition de parcours prédéfinis pour les promenades à cheval. Ces mesures sont portées par la commune, en lien avec les gestionnaires des sites Natura 2000 locaux, comme le SMCG. »

⁶⁸ L'étendue de l'espace rend plus difficile la surveillance et plus tentante la transgression

⁶⁹ Dont le rôle est double : mise en défens des plantations dunaires et piégeage des sables entraînés par les vents

52 – La protection du site de l’Espiguette : Un échange de mails avec la DDTM sur la « légalité ou non » des constructions ou installations pourrait tourner en **controverse s’il n’y avait pas des problèmes plus importants.**

La controverse : Le texte de l’article R.121-5 du code de l’urbanisme indique que : « Peuvent être implantés dans les espaces et milieux (protégés)...dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas

3° la réfection des bâtiments existant et l’extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l’exercice d’activités économiques. »

Le cahier des clauses particulières d’installation des activités et établissements de plage (pièce n° 17) précise les conditions dans lesquelles les établissements peuvent obtenir les autorisations administratives en cohérence avec le code de l’urbanisme, sachant que ce sont des installations précaires. Il y a bien, d’après cette note, octroi d’un PC pour les restaurants.

Nous pensons que la rédaction de cet article ne fait pas obstacle aux extensions des installations, celles qui existent ou qui ont existé par intermittence⁷⁰, et, dans tous les cas ne peut justifier leur suppression.

A noter que cet article n’envisage pas la création nouvelle de bâtiments dédiés aux activités économiques

Nous ne poursuivrons cette controverse, n’ayant pas étudié en tant qu’expert⁷¹ le problème de sites prestigieux en France comme celui de la Dune du Pilat, du Banc d’Arguin dans la passe d’Arcachon, du Mont Saint-Michel, des stations de la Côte Aquitaine

Les problèmes plus importants: Cette controverse est particulièrement stérile puisque la situation globale du site n’a pas été mise en perspective avec ce qui se passe en dehors de la concession des plages. La coexistence d’une situation de quasi désertification de l’offre de services sur 12km et du maintien d’une capacité de stationnement et donc de la fréquentation n’est en effet pas **cohérente.**

Il n’est pas sûr qu’une réflexion approfondie de la cohérence en termes socio économiques et environnementales globale de l’aménagement n’ait abouti à la nécessité d’un **accroissement** des facilités offertes au public dans le domaine de l’hygiène, du confort, de la propreté, de la surveillance, de la sécurité (apparemment le poste de secours de la pointe de l’Espiguette serait supprimé) de la sécurité au second sens du terme (agressions), de la restauration légère. Il ne faut pas oublier que la qualité de cette plage (pureté de l’eau et blancheur du sable, profondeur de l’eau, capacité d’accueil avec une profondeur bien supérieure à la plage urbaine) constitue un atout irremplaçable. Il n’est pas question de revenir sur le caractère rustique, intime et confidentiel qu’il possède, mais une restriction de l’offre est inenvisageable sur le territoire de la commune qui est largement contraint par l’absence de possibilité d’étalement touristique⁷².

En d’autres termes il n’est pas sûr que la situation nouvelle soit plus satisfaisante que la situation antérieure, sauf à réguler la fréquentation et à mettre en place un dispositif très important de surveillance⁷³.

⁷⁰ Puisque ce sont des installations saisonnières par définition et que l’autorisation est précaire

⁷¹ Mais comme usager assidu

⁷² La commune est « coincée » entre la mer, et la succession des plans d’eau (étang du Ponant,

l’embouchure du Vidourle, l’étang du Médard, l’étang du Repous et le bras mort du Saint-Roman

⁷³ Ce qui conduirait à renchérir le coût pour la Collectivité

A moins que la solution pour maintenir un niveau comparable d'offre de service de restauration consiste à augmenter le nombre d'autorisations de ventes ambulantes ! Il y a fort à parier que la clientèle des « Pieds nus » n'y trouvera pas la même satisfaction.

6 – Conclusion :

Le peu d'intérêt que cette enquête a suscité pourrait laisser à penser que la situation actuelle est satisfaisante et que l'épisode de la suppression des « Pieds nus » est accessoire. La montée « au créneau » des défenseurs de l'intégrité du site de l'Espiguette a sa logique, dans la continuité de l'action de la Municipalité pour éviter l'urbanisation « sournoise » de cet espace littoral. Mais il convient de mesurer l'impact d'une telle stratégie en matière d'aménagement du territoire.

Cette enquête a, en revanche, permis d'identifier les faiblesses d'un système consistant à demander l'avis du public sur la partie « émergée de l'iceberg » qui est la concession de la plage naturelle, alors que c'est tout le fonctionnement et la cohérence du système de la station touristique qui sont concernés.

C'est à une réflexion globale que cette enquête renvoie pour « calibrer » correctement un projet d'offre de services de la plage naturelle.

7 – Avis :

Considérant le désintérêt du public, invité à se manifester sur un projet dont les incidences ne sont pas neutres pour la vie quotidienne des résidents, et pour les vacances ou séjours de détente pour les autres (vacanciers, résidents secondaires visiteurs...), qui n'a pas permis de dégager une opinion très franche en faveur ou défaveur du projet, dont, il faut le rappeler, ressemble de très près au précédent,

Sensible aux messages lancés par les Services de l'Etat et de certains détracteurs dans le public en faveur de la préservation du site exceptionnel de l'Espiguette et aux questions qui ne se posaient pas il y a quinze ans en matière environnementale et de cadre et de qualité de vie,

vu donc la nécessité, pour le Commissaire Enquêteur, de tenter de se livrer à une réflexion personnelle approfondie pour éclairer la décision du Préfet, notamment par ce que la décennie prochaine s'inscrit dans un contexte sociétal différent de la période précédente et que la reproduction des schémas antérieurs n'est pas très satisfaisante,

compte tenu des conditions particulièrement favorables et propices à la réflexion et aux échanges dans lesquelles l'enquête s'est déroulée, tant avec l'Organisateur de l'enquête, que le Porteur du projet, qui ont répondu inlassablement à nos questions, motivées par le souci de ne rien laisser échapper qui soit de nature à rendre pertinent notre avis,

constatant qu'une telle enquête ne peut être sortie du contexte du développement économique et d'aménagement du territoire de la Commune, voire du département, puisque Le Grau-du Roi constitue la seule fenêtre maritime du Gard, et que le projet souffre d'un **manque de cohérence** entre la « désertification » au nom de la préservation du site des plages de l'Espiguette et le maintien de la capacité d'accueil des parkings (15000 visiteurs en pointe),

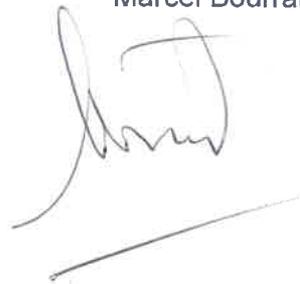
devant le constat que rien ne permet donc d'affirmer si la situation de la prochaine décennie sera plus ou moins satisfaisante qu'à l'issue de la période 2004-2018 pour le territoire de la Commune sur les plans socio économiques et environnementaux ,

souhaitant enfin que le renouvellement de la concession, s'il était retardé ne subisse pas les conséquences du manque de visibilité résultant de l'enquête,

Le Commissaire Enquêteur donne néanmoins un avis favorable à l'autorisation, par l'Administration, sous réserve que la période qui sépare la décision du Préfet du début de la mise en œuvre du nouveau traité de concession soit mise à profit pour améliorer les conditions dans lesquelles les usagers des plages seront accueillis à l'été 2019 sur le site naturel.

Le 2 octobre 2018

Marcel Bourrat

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marcel Bourrat', written over a horizontal line.

Pièces annexes :

- n°1 : Procès-verbal de synthèse,
- n°2 : Réponse du Maire du Grau-du-Roi,
- n°3 : Photographies de l'Espiguette
- n°4 : Rapport de constatation de la PM du Grau-du-Roi

ANNEXE N°1

Marcel Bourrat
184, rue de la Clastre
30640 Beauvoisin

Beauvoisin, le 14 septembre 2018

Monsieur Robert Crauste
Maire
Mairie du Grau-du-Roi
1, Place de la Libération
30240 Le Grau-du-Roi

Objet: procès verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique, relative au renouvellement de la concession des plages naturelles du Grau du Roi (6 août au 6 septembre 2018)

Monsieur le Maire,

Ainsi que le prévoit l'arrêté du Préfet du Gard du 9 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête publique rappelée en référence, notamment son article 5, il m'est agréable de vous communiquer les observations, écrites et orales, recueillies au cours de la période d'enquête.

Trois voies étaient offertes au public pour qu'il puisse s'exprimer, la consignation sur le registre papier mis à sa disposition pendant les heures d'ouverture des services de la Mairie, le contact avec le Commissaire Enquêteur pendant ses permanences, la consignation sur le registre dématérialisé mis à disposition 24h/24 ou l'envoi de courriels au Commissaire enquêteur.

Les documents joints, notamment le tableau Excel qui récapitule les 16 observations dématérialisées¹, auxquelles s'ajoutent les 4 consignées sur le registre papier, résument l'ensemble des opinions exprimées. Il y en a eu deux exprimées verbalement.

En raison de la typologie très simple de celles-ci il n'a pas paru utile de présenter la synthèse sous forme de tableau. Par ailleurs plutôt que de faire le compte des personnes s'étant exprimées, nous avons préféré identifier les opinions exprimées, certains intervenants ayant exprimé plusieurs opinions.

Celles-ci peuvent être classées en quatre catégories : la problématique de l'Espiguette, une demande de revalorisation de la superficie d'une zone amodiée, des opinions générales et des questions de forme .

¹ Il y a des doubles comptes du fait des interventions répétées par certains intervenants. Par ailleurs le gestionnaire du site fait la distinction entre les observations web et celles déposées par courriels.

1 - La question centrale concerne le maintien d'un restaurant ou la suppression du second existant sur les plages dénommées plage du camping de l'Espiguette ou Pointe de l'Espiguette (accès n° 71 à 74) et la plage de l'Espiguette proprement dite (accès n°75 à 85).

2 – La question particulière concerne la buvette associée au Restaurant Bamboo-Beach et la demande de ses gestionnaires de revalorisation de la superficie amodiée (de 300 à 500 m²),

3 - Les opinions générales concernent l'utilisation excessive de la plage pour créer des nuisances et introduire une concurrence aux restaurants et bars traditionnels, l'entretien des ouvrages de protection des cordons dunaires, accessoirement les conditions dans lesquelles les services municipaux effectuent le service de nettoyage des ZAM,

4 – les questions de forme : difficultés d'accès à l'avis d'enquête, mauvais choix de la période de l'enquête², erreur dans le plan d'aménagement de la concession du fait de la non reconstruction de l'établissement commercial n° 4 (BPlage).

Compte tenu de la polarisation des opinions sur le sujet sensible de l'amodiation de zones de restauration à l'Espiguette, nous nous proposons de développer la question :

Quatre types d'opinions : le rejet de toute amodiation³, voire de tout service offert, le regret de la perspective de la disparition du restaurant (Les Pieds nus), qui ne figure pas dans le dossier, la défense d'une offre de service commerciale à l'Espiguette, assimilée à « un service au public⁴ », en lien avec la sécurité, enfin le risque de sur-fréquentation, notamment par voie maritime.

A quelques exceptions près les messages sont tout à fait clairs et ne nécessitent pas de questionnement particulier pour la rédaction de mon rapport. C'est la raison pour laquelle je ne sollicite pas, de la part de vos services, une réponse en forme de plaidoyer sur tous les points, notre entretien du 6 septembre ayant porté sur le point essentiel de l'offre de service à l'Espiguette.

En revanche je ne doute pas que ce dossier s'inscrit, puisque le renouvellement de la concession porte sur 10 années, dans une stratégie de développement à moyen terme de votre commune, notamment en termes démographique, économique et environnemental. La question plus précise : le maintien à un quasi même niveau d'offre sur la plage naturelle signifie-t-il que vous estimez que sa capacité d'accueil a atteint son plafond et que vous entendez ne pas accroître la fréquentation estivale ou bien que la croissance de la demande trouvera sa satisfaction ailleurs que sur la plage ?

Par ailleurs je permets de solliciter des compléments d'information chiffrés permettant d'étayer tel ou tel argument qui me sera nécessaire pour mon analyse coûts avantages.

² Organisation « en catimini »

³ Jugée illégale

⁴ Notamment dans la mesure où le quartier de l'Espiguette voit sa population augmenter

Documents demandés à la Commune et questions posées :

1 – éclaircissement : le sens de l'intervention dématérialisée n°9 (pétition du 27/10/2016),

2 – Compléments d'information :

- Y a-t-il une distinction entre les « buvettes » et les cabanes de location de matériel (cf. les pictogrammes) ?
- Données démographiques sur la population en période de haute saison, notamment les nuitées hôtelières, y compris de plein air, voire leur évolution récente
- La capacité de stationnement de la commune, notamment dans le parking du camping de l'Espiguette et ceux des Baronnets,
- La fréquentation actuelle de l'Espiguette,
- Le nombre de douches et de toilettes en front de mer (hors plage naturelle),
- Une évaluation du pourcentage de l'offre de restauration de la plage par rapport à l'offre de la Commune,
- L'évolution de l'offre de services entre le début de la concession initiale (2003) et 2018, qui pourrait être comparée à celle qui est proposée pour le renouvellement,
- D'une façon générale toute donnée chiffrée mettant en évidence l'importance et la qualité de l'offre sur le front de mer⁵, voire dans l'agglomération.

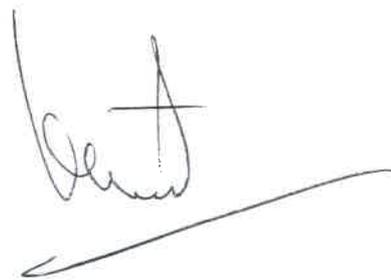
J'attire votre attention sur le caractère indicatif de ces informations, qui doivent certainement exister dans les dossiers que votre Commune a du constituer, notamment pour l'obtention de la certification « Pavillon bleu » en 2018.

Vous remerciant par avance de votre attention et de votre réponse,

Je vous prie, Monsieur la Maire, d'agréer l'expression de mes meilleures salutations.

P.J. : - tableau de synthèse des observations dématérialisées avec ses annexes,

- Photocopies des observations écrites

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bent', with a long horizontal line underneath it.

⁵ Incluant donc la plage naturelle

ENQUETE PUBLIQUE LE GRAU DU ROI - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DEMATERIALISEES

Référence	Lieu	Date de publication	Auteur	Adresse	Ville	Code postal	Doublon de	Observation
1	Web	08/08/2018 10:29	Anonyme					Propriétaire d'une résidence secondaire sur la station, j'ai été alerté de la disparition prochaine d'un établissement de plage que je fréquente régulièrement sur l'Espiguette. Je ne comprends pas cette décision sans aucune explication ni justification.
2	Web	10/08/2018 14:16	Meheust Pierrick					Bonjour, militant associatif pour la protection du littoral dans les Côtes-d'Armor (http://www.defensedulittoral.com/), je suis interpellé, sur mon lieu de villégiature, par les différences d'application de la loi littoral sur le territoire national... En effet je constate que la concession du Grau du Roi propose l'installation d'un restaurant de 300m2 sur une plage en site Natura 2000 et en espace remarquable. Cette possibilité d'installation (construction en espace remarquable) me semble totalement illégale au regard de la protection des espaces remarquables et Natura 2000 de la loi littoral : Article L121-23, L121-24 et Article R121-5 du code de l'urbanisme. Un cas similaire a fait l'objet d'une jurisprudence: N° 11MA00434 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichJurAdmin.do?idTexte=CETATEXT000028072149 (module de bar-restaurant démontable sur la plage d'une superficie hors œuvre nette de 18 m2)
3	Email	11/08/2018 13:45	richard.ca ballero@fr ee.fr					La plage du bamboo beach est toujours pleine. Ça serait bien qu'il y ait plus de transat.
4	Web	23/08/2018 10:27	Anonyme					Bonjour L'annonce de l'enquête est introuvable sur le site : elle a disparu de la 1ère page après quelques jours !!

5	Web	28/08/201 8 09:22	Meheust Pierrick		<p>De retour au local associatif après mon séjour estival sur les rivages méditerranéens, je complète et étaye ma remarque précédente avec les éléments que nous avons déjà expertisés sur les installations en sites remarquables : constructions et concessions de plages en Bretagne :</p> <p>- Analyse juridique : La protection de la plage par le droit de l'urbanisme - Jean-Pierre Ferrand - Page 8</p> <p>« les articles L. 146-6 et R. 146-2 (ref ancien code) ne permettent donc pas non plus la réalisation des installations même légères nécessaires aux activités de restauration</p> <p>«</p> <p>https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01080019/document</p> <p>- Dernière jurisprudence : https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000028072149</p> <p>- Fiche du Ministère de l'écologie http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/es_espaces_remarquables_et_caracteristiques_du_littoral.pdf</p> <p>Au vu de ces éléments le projet de concession de plage apparaît clairement porter une disposition illégale (lot sur plage en espace remarquable) et doit être repris avant approbation.</p> <p>Merci de votre attention et merci d'appuyer cette remarque dans le respect de la loi littoral et des milieux les plus fragiles et patrimoniaux de nos littoraux</p>
6	Email	31/08/201 8 09:59	SAUMADE Michel		<p>Monsieur,</p> <p>Merci de prendre connaissance de mon courrier ci joint au sujet de l'enquête publique des plages du Grau du Roi.</p> <p>En vous remerciant par avance</p> <p>Cordialement</p> <p>Michel Saumade Caves de Moulines</p>

7	Email	01/09/2011 8 21:04	MILLET Vincent		<p style="text-align: center;">Chers Madame, Monsieur,</p> <p>Je me permets de vous faire part de tout mon soutien à la plage privé "LES PIEDS NUS" pour le renouvellement de sa concession sur la plage de l'Espiguette.</p> <p>Cet établissement prends soin de la plage, est démonté et remonté chaque saison d'été et concour à la renommé du Grau du Roi et de l'Espiguette. Sa situation unique (il n'y a pas d'autres plage privé alentour) donne à l'endroit ce côté exceptionnel, cultivé par une équipe dynamique et accueillante dans un cadre de bois et de sable.</p> <p>L'esprit est bon enfant, agréable, peu snob mais avec un service de pointe et racé, toujours rangé, propre et efficace. Cette plage est reconnue par toutes les régions, Gard, Hérault, Gers. On se retrouve entre groupe d'amis de Marsillargues, Nîmes, Montpellier, Aigues-Morte, La Grande Motte et autres. C'est l'adresse de la région que l'équipe dirigeante à su créer et pérenniser.</p> <p>J'espère retrouver "LES PIEDS NUS" la saison prochaine, institution discrète du Grau du Roi mais haut combien attractive et addictive.</p> <p style="text-align: right;">Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes plus cordiales salutations.</p> <p style="text-align: right;">Vincent Millet</p>
---	-------	-----------------------	-------------------	--	--

8	Email	03/09/2018 16:23	Serfass Véronique		<p>A l'attention de M. Marcel Bourrat - Commissaire enquêteur Concession des plages naturelles du Grau du Roi Hôtel de ville - 1, place de la Libération - BP 16 30240 LE GRAU DU ROI Monsieur,</p> <p>J'ai découvert votre très belle région il y a quelques années déjà grâce à des amis qui y séjournent et qui y travaillent et depuis j'y retourne régulièrement chaque année. Avec le temps, je me suis intéressée à son histoire ainsi qu'aux ses traditions locales avec enthousiasme. J'ajoute que les nombreux sites préservés où l'on peut se promener contribuent largement au charme de la région.</p> <p>Ayant appris que vous procédiez à une enquête publique concernant le renouvellement de la concession des plages naturelles situées sur la commune de Le Grau du Roi, je me permets de vous faire parvenir mes observations en faveur de ce renouvellement.</p> <p>Les infrastructures existantes sur cette concession et les personnes qui y travaillent permettent d'accueillir un large public dans des conditions idéales, favorisant la fréquentation des lieux alentours en faveur d'activités diverses et variées, qu'elles soient sportives ou culturelles.</p> <p>J'espère donc que le commune continuera à ouvrir son patrimoine naturel à tous ceux qui l'apprécient.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. Véronique Serfass www.veroniqueserfass.com</p>
---	-------	------------------	----------------------	--	--

9	Email	03/09/2018 8 18:07	Requillard Yvon				<p>A l'attention du M. Marcel Bourrat, Commissaire enquêteur,</p> <p>Conformément à l'avis d'enquête publique ouverte par Arrêté N° 30-2018-07-09-017 du 9 juillet 2018 du Préfet du Gard,</p> <p>Veillez trouver en pièces jointes, nos observations liées à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession des plages naturelles de la commune de le Grau du roi au titre de 2019 - 2028.</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception.</p> <p>Cordialement</p> <p>M. Requillard Yvon</p>
---	-------	-----------------------	--------------------	--	--	--	---

10	Web	04/09/2018 10:35	PEREZ André						<p>Bonjour, j'apprends avec surprise et stupeur l'organisation de cette consultation en plein été, uniquement sur le mois d'août.</p> <p>Cette organisation en catimini, pendant l'absence des Graulens ne me paraît pas correcte.</p> <p>Je demande que l'enquête soit prolongée sur une période plus importante en septembre après la rentrée afin de prendre connaissance de toute les pièces du dossiers (assez important). Mon attention est particulièrement attirée par les éléments illégaux de respect de la loi littorale relevés par certaines observations .</p> <p>Merci de tenir compte de ma remarque</p>
11	Web	04/09/2018 11:46	NACICCA associatio n	mdva Bd des lices	ARLES	13200			<p>Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.</p>

12	Email	04/09/2011 8 10:44	Perez André					<p>Bonjour, j'apprends avec surprise et stupeur l'organisation de cette consultation en plein été, uniquement sur le mois d'août.</p> <p>Cette organisation en catimini, pendant l'absence des Graulens ne me paraît pas correcte.</p> <p>Je demande que l'enquête soit prolongée sur une période plus importante en septembre après la rentrée afin de prendre connaissance de toute les pièces du dossiers (assez important). Mon attention est particulièrement attirée par les éléments illégaux de respect de la loi littorale relevés par certaines observations.</p> <p>Merci de tenir compte de ma remarque</p>
13	Web	05/09/2011 8 08:58	Anonyme					<p>Je souhaite rejoindre l'observation et le courrier de l'association NACICCA et demande le respect de la loi littoral et des espaces remarquables de notre patrimoine que constitue l'ensemble de la plage de l'Espiguette.</p> <p>La commune et le Maire du Grau du Roi ne peuvent pas se placer au dessus de la loi. Je demande aux autorités responsables l'annulation du projet de restaurant saisonnier sur la plage de l'Espiguette.</p>

14	Web	06/09/201 8 09:42	Anonyme					<p>Monsieur le Commissaire Enquêteur, le Maire de notre ville propose la construction d'un restaurant saisonnier de 300m² en espaces remarquables au mépris de la loi littoral , de la protection du patrimoine et de la bio-diversité. Face à cette illégalité flagrante et manifeste (dénoncée par des particuliers et associations), je vous demande d'intervenir en vous opposant à cette disposition. Si vous en avez le pouvoir, je vous saurais gré d'intervenir auprès du Préfet ou du juge administratif afin de stopper ce projet d'installation (montage, démontage, occupation en saison) pour les 10 années à venir.</p> <p>Merci de votre soutien</p>
15	Email	06/09/201 8 14:44	Challeton- Marti Valérie				<p>Commentaire sur 'les pieds nus'</p> <p>Madame, Monsieur,</p> <p>En ma qualité de bienheureuse utilisatrice, je tiens à attirer votre attention sur le bonheur que nous avons, moi, mon conjoint et nos amis, à fréquenter cet endroit. L'ambiance y est toujours très sympathique, on peut y trouver de quoi se restaurer à toute heure, et les soirées organisées sont d'une qualité très rare dans la région ! J'observe également que l'endroit est distant de toute habitation, ce qui nous permet de faire la fête sans que ce soit une gêne pour quiconque, contrairement à bien d'autres lieux.</p> <p>J'espère donc vivement avoir la possibilité de revenir sur ma plage devenue préférée grâce aux 'Pieds nus' !</p> <p>Meilleures salutations,</p> <p>Valérie Challeton-Marti</p>	

16	Email	06/09/2018 11:02	Mauméjean Pierre					<p>Je souhaite attirer l'attention du Commissaire Enquêteur sur l'aspect économique, pour la commune d'Aigues-Mortes, lié à l'exploitation de la concession dite « les pieds nus » située sur la pointe Est de la plage de l'Espiguette. En effet ce sont 14 familles en résidence à Aigues-Mortes qui travaillent sur un plein temps pendant la saison dans cet établissement (liste énumérative à disposition) plus 7 à 10 selon les années lors des « week-end », jours fériés et « extra ». Ce point spécifique - et important pour ma commune , dans la période que nous traversons - devait, me semble-t-il être porté à connaissance.</p> <p>Pierre Mauméjean Maire d'Aigues-Mortes.</p>
----	-------	------------------	------------------	--	--	--	--	--

A.S.A. du chemin de Terre neuve
Le Grau du Roi
Chez : Michel SAUMADE
Domaine de Moulines
34130 MUDAISON

Le 30/08/2018

ANNEXE n°1
OBSERVATION DEMATERIALISEE N°6

A l'attention de Mr Marcel Bourrat

Monsieur,

Je me permet d'effectuer quelques observations concernant l'avis d'enquête publique sur le domaine public maritime.

Le cordon dunaire de 1er rang a été très endommagé cet hiver suite aux différentes tempêtes. Quelques zones sont vulnérables notamment aux Baronnets car l'état des enrochements (épis) est désastreux.

En effet, ils se sont affaissés et ont perdus environ 1/3 de leur longueur, ce qui ne garantie plus la protection du cordon.

Aux autres endroits, où les enrochements ont été entretenus (il y a environ 15 à 20 ans), il n'y a eu aucun dégât notable, ce qui confirme bien leur efficacité.

Suite à la création utile d'un cordon de second rang afin de prévenir toute submersion marine, il ne faudrait pas toutefois abandonner l'entretien de ces enrochements car la zone étant très plate, ce deuxième cordon ne résisterait pas longtemps.

Ces enrochements créés entre 1976 et 1985 ont joués un rôle important car ils ont permis de maintenir le cordon dunaire voir de le conforter. Il est donc nécessaire de continuer leur entretien.

Depuis environ 3 ans, des entreprises organisent des transferts en bateau vers les plages situées entre les Baronnets et la prise d'eau des Salins du midi. Plusieurs personnes sont débarquées pour la journée entière sans surveillance particulière. J'attire votre attention sur le risque de dégradation des dunes (piétinement) et les problèmes écologiques (pas de toilettes ni de container à ordures disponibles) que cela risque de provoquer.

Il serait donc nécessaire d'établir un cahier des charges bien précis et de le soumettre à ces entreprises pour préserver ce milieu très fragile ou d'interdire ces activités.

En espérant vivement que vous tiendrez compte de ces observations, recevez Monsieur mes sincères salutations.

Michel Saumade
Président de l'ASA du Chemin de terre Neuve au Grau du Roi
Propriétaire du Domaine de la Figueirasse au grau du Roi



Le Grau du roi, le 3 septembre 2018

ANNEXE 1

Les riverains et habitants du quartier du Boucanet
30240 LE GRAU DU ROI

OBSERVATION DEMATERIALISEE N°9

Monsieur Marcel Bourrat – Commissaire enquêteur
Concession des plages naturelles du Grau du Roi
Hôtel de ville - 1, place de la Libération - BP16
30240 LE GRAU DU ROI

Courrier transmis par e-mail

OBJET : Enquête publique sur le renouvellement de la concession des plages naturelles de
Le Grau du Roi au titre de 2019-2028 suivant l'ARRETE N°30-2018-07-09-017 du 9 juillet 2018

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte du **lundi 6 août 2018** au **jeudi 6 septembre 2018**, et, après consultation du dossier concerné, nous vous transmettons ci-après les observations que nous souhaiterions consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

A la lecture de l'extrait des délibérations du Conseil Municipal de la séance du 25 Janvier 2017 il est notamment précisé que «..., la commune souhaite renouveler la concession Etat-Commune à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 10 ans. Cette procédure, codifiée dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) permettra d'optimiser l'organisation, la destination et la répartition des lots de plages et des Zones d'Activités Municipales (ZAM) en tenant compte des retours d'expérience des 15 années passées... »

A cet égard, à la lecture du cahier des charges de la concession et au vu du « plan annexé des zones amodiées - DSP Plages », nous constatons que le lot commercial N°4 situé plage du BOUCANET entre les accès 11 et 12, existe toujours et correspond au restaurant de plage dénommé le BPLAGE, qui fut entièrement détruit au cours d'un incendie survenu le 5 septembre 2016.

D'ailleurs, par arrêté en date du 13 octobre 2016 ci-joint, M. Robert CRAUSTE, Maire de Le Grau du Roi a refusé le Permis de construire N° 03013316Y0017, présenté par la SARL BB2/BPLAGE pour reconstruction à l'identique. Puis, par courriers référencés RC/MC/2016/1411 et 1424 en dates respectivement des 7 et 8 novembre 2016, Monsieur le Maire envisageait « de renaturer ce site en espace naturel, conformément au linéaire du Boulevard Jean BASTIDE » ce qui in situ, vient d'être réalisé par les services de la Mairie. En outre, le CR du Conseil Municipal du 28 mars 2018 en page 59, précise bien que le lot 4 ne sera pas mis en attribution dans le cadre de cette procédure.

Sauf erreur de notre part, il semble donc que le plan annexé des zones amodiées ne soit pas à jour (datant de 2009) et de ce fait ne reflète pas l'existant comme le signale également M. INDJIRDJIAN Cédric, Préfet maritime dans son courrier du 9 avril 2018.

Cette anomalie nous a interpellés, et suite à la disparition du BPLAGE nous tenons à maintenir notre position exprimée dans la pétition du 27/10/2016 signée par 134 signataires.

Nous vous remercions de prendre en compte ces observations et nous vous prions d'agréer Monsieur le commissaire enquêteur, l'assurance de notre considération.

M. Bousquet Michel

M. Frazza Patrick

M. Requillard Yvon

PJ : Photocopie de l'arrêté de 13 octobre 2016

ANNEXE 1

OBSERVATION DEMATERIALISEE

13/10/16
n°9

Mairie
de LE GRAU DU ROI

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 030 153 16 Y0017

Demande déposée le 07/10/2016 et complétée le

Par : S.A.R.L BB 2 -B PLAGE

Représenté par M. GERNEZ Benoit

Demeurant à : 365 bd du Docteur Jean Bastide
30240 LE GRAU DU ROI

Sur un terrain sis à : 365 BD DU DR JEAN BASTIDE
30240 LE GRAU DU ROI

Section BD 152

Nature des Travaux : Reconstruction d'un restaurant après sinistre

Le Maire de la Ville de LE GRAU DU ROI

VU la demande de permis de construire présentée le 07/10/2016 par S.A.R.L BB 2 /-B PLAGE Représenté par M. GERNEZ Benoit,

VU l'objet de la demande :

- pour la reconstruction à l'identique d'un restaurant "B Plage" entièrement ravagé par un incendie.
- sur un terrain situé 365 BD DU DR JEAN BASTIDE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31/05/2011 approuvant le PLU et publié le 12/06/2011;

VU les dispositions de la zone 1N1;

VU le Plan de Prévention des Risques inondation sur la Commune du GRAU DU ROI approuvé par arrêté préfectoral 2013 - 296 - 0005 en date du 23/10/2013;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du P.L.U. notamment en ce qui concerne l'article 1N-1 qui interdit toute construction nouvelle à usage, d'équipement ou de commerce, ainsi que toute reconstruction consécutive à une démolition pour quelque cause que se soit (sinistre ou autre).

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

LE GRAU DU ROI, le 13 octobre 2016

Le Maire,
Robert CRAUSTE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.

Le recours est régi par les dispositions des articles 1635bisQ et suivants du code général des impôts et à l'article R411-2 du code de justice administrative à peine d'irrecevabilité et s'il y a lieu, être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



ANNEXE n° 1

OBSERVATION DENATURALISEE W11

NACICCA

Association agréée de protection de l'environnement

MdVA, Bd des lices

13200 ARLES

nacicca@no-log.org

Arles le 23/08/2018

Objet : enquête publique renouvellement concessions Grau du roi

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous vous écrivons dans le cadre de l'enquête publique concernant le renouvellement de la concession des plages naturelles du Grau du Roi.

Il apparaît dans le dossier d'enquête publique que l'un des lots, qui concerne l'aménagement d'un espace de restauration de 300 m², se situe bien loin des autres concessions et qui plus est dans un espace naturel remarquable. En plus d'être situé sur l'espace littoral, ce lot N°17 figure au sein du site Natura 2000 « Petite Camargue » FR 9101406, désigné au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » pour la conservation d'habitats naturels et d'espèces remarquables.

Les articles L121-23, L121-24 du code de l'environnement s'appliquent sur l'ensemble des documents d'urbanismes et sur les concessions temporaires.

Un décret encadre les aménagements possibles dans ces espaces remarquables, R. 121-5 du Code de l'urbanisme :

Peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site

et les constructions existantes :

a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;

b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Dans ce contexte, les activités de restauration sont incompatibles avec la réglementation, même s'il s'agit d'un aménagement réversible. De nombreuses jurisprudences viennent étayer notre position (référence d'une des dernières en date : CAA Marseille 30 septembre 2013 Société Hôtel Impérial Garoupe n° 11MA00434).

Dans ce cadre, nous demandons simplement le retrait de cet aménagement dédié à la restauration. Les cas échéants, nous n'hésiterons pas à faire usage de tous les moyens légaux dont nous disposons en tant qu'association agréée pour faire respecter le patrimoine naturel camarguais.

Veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos sentiments respectueux.

Pour l'association

Cyril GIRARD



PREMIÈRE JOURNÉE

Les lundi 6 août 2018 de 7 heures 30 à 13 heures 30

Observations de M⁽¹⁾

1) ~~favorable~~ au renouvellement des défilés sur la ^{concession} plage de l'espiquette. Les concessions sont bien intégrées et permettent une animation de ces lieux emblématiques du Grand Roi. De plus elles ont situés à côté des postes de secours.
V. Boyer

Lundi 13/Août 2018-

2) ~~Jardi 6 Septembre 2018~~
Domage de voir disparaître la concession de plage à l'espiquette dénommée pour l'instant les Pays d'Als. En effet cet établissement se justifiait pour 2 raisons essentielles : La première était comme à l'origine le service rendu au public avec ~~un~~ un camping et derrière un village usagers dont les capacités d'accueil atteignent les 20000 personnes.

La seconde justifie le côté sécuritaire sur cette plage très fréquentée et surveillée de jour à nuit.

Domage aussi de voir les réalisateurs de plage assignés au ditement des petites lunettes accueillant les concurrents avec les établissements ayant pignon sur rue.

Leopold Basso
37 Rue Des Spiches
67000 Strasbourg

[Signature]

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Le Bamboo Beach
SARL HERMES
Boulevard du Docteur Pasteur
30240 Grandrieu

BAMBOO BEACH
SARL HERMES
Boulevard du Docteur Pasteur
30240 LE GRANDRIEU
Tél. 04.67.59.44.12
N° SIRET : 418 409 494 00024

le 6/Septembre 2018

le Commissaire Enquêteur

3

1/09/2018

Monsieur Marcel Bouvat commissaire enquêteur,

Le Bamboo Beach (SARL HERMES) située au boulevard
est une entreprise familiale où nous exploitons la
location de matériel au lot n°5 d'une superficie
de 250 m² et (futur lot n°2) depuis l'année 2006 en
même temps que l'exploitation du Restaurant Bar (licence)
juste situé devant.

Au fil des ans nous déployons tous nos efforts pour développer
des idées, nous investissons pour embellir et avons
constitué une clientèle fidèle qui s'agrandit car les
clients apprécient notre cadre, notre qualité de services
et le rapport qualité-prix.

Mais l'espace réservé à la location de transats n'est
plus cohérent avec le nombre de clients que nous servons
au restaurant. Donc nous nous sommes vus plus à répondre à
la demande au niveau de la location de transats car
il n'y en a pas assez. Bien des clients qui après avoir
mangé au restaurant veulent se reposer sur les transats
mais de ce fait il y en a qui sont déçus car nous ne
pouvons les recevoir sur les transats donc ils ne restent
pas manger au restaurant et réservent ailleurs.
Cela est fort regrettable car mis à part nos Gardois,
nous avons de plus en plus de monde qui viennent
de l'Hérault, étant donné que nous sommes au moins
30% moins cher que la Grande-Rotte.

Cela fait des années que nous attendons ce moment pour demander 500 m² au lieu des 300 m² que l'au nous impose.

Sachant que tous les services étaient au courant de notre situation, dont M² Hourmy de la mairie du Grau du Roi et M² Garcia contrôleur des services départementales des territoires et de la mer du Gard, qui ce dernier comprenant notre situation, valerait et nous expliquait qu'il fallait que nous attendions les prochains renouvellement de contrat de 2019 pour pouvoir augmenter la superficie.

Je joins les bilans qui prouvent notre bonne-foi de l'évolution en 10 ans, ce qui justifie la cohérence de notre demande.

Sachez que nous avons toujours respecté le caractère saisonnier de l'occupation du domaine public ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture de l'aménagement et de l'exploitation de la location de matériel.

demande l'agrandissement de 300 m² (avant 250) à 500 m²

demande 500 m² : 33 x 15,15
notes jointes pendant le permis de 27,77 x 18
de préférence 25 x 10 / 12,5

6/09/2018

Nous vous remercions de votre compréhension et espérons que ces éléments aideront à intervenir sur notre situation.

Veuillez recevoir Monsieur nos salutations distinguées

BAMBOO BEACH
SARL HERMES
0240 LE GRAU DU ROI
Tél. 04.66 37 54 12
SIRET : 412 499 544 0004

Mme Cecile DUMAS
159, rue de Tivoli
30240 LE GRAND DURSI

4

M. BOURRAT
Commissaire - enquêteur¹
Mairie
1, place de la Libération
30240 Le Grand Dursi

Objet: renouvellement de la concession de plages sur
la commune

Monsieur,

Après avoir pris connaissance des documents
mis en ligne, sur le renouvellement pour
dix ans de la concession à des particuliers
je me permets de vous adresser mes réflexions.

L'implantation, même temporaire, de
structures qui permettent de se restaurer, ou
de s'amuser, de nuit sur les plages ne
devraient pas être autorisées, à cause de
la pollution lumineuse. Il y a, à mon
avis, suffisamment de restaurants sur
la commune, pour satisfaire les estivants.

Je souhaite vivement que l'intégralité de
la plage de l'Espiguette n'accueille pas
de concession à quelque titre que ce soit.
pour des raisons de respect de cet environnement.

-rement, si fragile et si rare.
Son exceptionnelle beauté réside dans sa
préservation sans construction.

Je vous remercie de votre attention, et vous
prie d'agréer, monsieur, mes salutations
distinguées.

J de Jean - du. Roi, le 6.09.2018

Raynal



ANNEXE N°2

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité
Département du Gard

Monsieur Marcel BOURRAT
184, Rue de la Clastre
30640 BEAUVOISIN

Service Administration Générale
Affaire suivie par Philippe HOUNY
☎ 04.66.73.94.61 ☎ 62. ☎04.66.73.45.40
✉ p.houny@ville-legrauduroi.fr

Nos Réf : RC/PH/LC n°18/245

Objet : Enquête publique Concession de gestion des plages naturelles –
réponses au commissaire enquêteur

Le Grau-du-Roi, le 21 Septembre 2018.

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

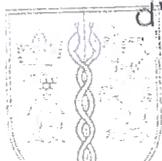
J'accuse réception de votre courrier du 14 septembre dernier reçu en mairie le 18 septembre 2018 faisant la synthèse des observations recueillies durant l'enquête publique citée en objet et appelant de ma part quelques réponses à vos demandes de précisions et à vos questionnements.

Vous évoquez l'évolution démographique de notre commune et présumez que cette évolution ne serait pas en adéquation avec les possibilités de l'offre proposées sur la plage dans le cadre de ce projet de concession pour les dix années à venir.

Il convient que vous preniez en considération que la commune a déjà une capacité d'accueil de 120 000 personnes. Ce seuil haut n'est jamais atteint car le taux de remplissage des logements saisonniers ne peut pas être de 100%. Ce taux peut être atteint uniquement sur les établissements d'hôtellerie traditionnelle et de plein air. Le nombre et la capacité de ces derniers établissements n'a que peu de possibilité d'augmenter sur la prochaine décennie au regard des contraintes réglementaires actuelles.

Autant dire que la commune ne subira pas d'explosion démographique de la population estivale dans les dix ans à venir et ne sera donc pas défaillante en matière d'offre et de qualité d'usages du public sur les plages car elle est déjà à l'heure actuelle capable de répondre au maximum de sa capacité d'accueil.

.../...



Hôtel de ville

1 place de la Libération - BP 16 / 30240 LE GRAU DU ROI / Tél. 04 66 73 45 45 - Fax 04 66 73 45 40
www.ville-legrauduroi.fr

.../...

La municipalité travaille à une progression de la démographie des résidents permanents mais là encore pas d'impact particulier sur l'affluence de population touristique.

En ce qui concerne l'observation n° 9, les rédacteurs mentionne le BPLAGE qui était un établissement de restauration en haut de plage sur une partie communale. Celui-ci a subi un sinistre et les exploitants n'ont pas eu la possibilité de le reconstruire. Afin de compenser l'offre de cet établissement aujourd'hui disparu, la commune a souhaité positionner une zone amodiée sur le DPM dans le dossier de concession, par la création du lot n° 4, à destination de sous-traité d'exploitation d'un restaurant de plage.

Néanmoins, soucieuse des inquiétudes soulevées par le voisinage et de leurs doléances qui étaient engendrées par les nuisances de l'ancien établissement qui se trouvait en bordure de l'avenue du Docteur Jean Bastide, la municipalité n'a pas souhaité inclure ce lot n° 4 dans le cadre de l'appel à candidature d'attribution des sous-traités sur les cinq prochaines années (2019/23).

Suivent ensuite les réponses à vos questions dans l'ordre chronologique de votre courrier :

- Le terme « Buvettes » n'est désormais plus employé. Il convient de différencier dans le nouveau cahier des charges de la concession les lots de location de matériel et les lots où sera autorisée en plus la possibilité d'offrir à la clientèle un service de restauration.

- Les données démographiques en saison haute sont une estimation qui permet de calculer la capacité maximum d'accueil. Ainsi, le nombre d'hébergement dans les différentes catégories multipliées par la moyenne de personnes pouvant être accueillies dans ces hébergements permet de définir la population globale touristique maximum qui est de **126 625** personnes.

Ce calcul est le suivant :

. Nombre de chambre hôtels x 2 : $371 \times 2 = 742$

. Nombre de résidences secondaires x 4 : $19\ 011 \times 4 = 76\ 044$

. Nombre emplacements de camping x 3 : $5\ 773 \times 3 = 17\ 319$

. Nombre de lits en résidence de tourisme x 1 = **1 460**

. Nombre d'anneau d'amarrage ports de plaisance x 4 : $5\ 000 \times 4 = 20\ 000$

. Nombre de logements meublés x 1 = **608**

. Nombre de lits en village vacances x 1 = **1 944**

. Population municipale : **8 508**

- La capacité de stationnement de la commune sur les parkings publics gratuits et payants hors parcs privés et stationnement en bordure des voies est de **3520** places. L'aire naturelle de stationnement des Baronnets a une capacité d'environ **1500** places, l'aire de la Pointe de l'Espiguette de **450** places.

.../...

.../...

- L'aire des Baronnets avec les rotations peut enregistrer un maximum d'environ **2500** véhicules/jour et celle de la pointe de l'Espiguette environ **800** véhicules/jour. Cette affluence de véhicules ainsi que la fréquentation des personnes résidentes en camping (notamment Espiguette) peut induire **15000** visiteurs journaliers sur l'ensemble de ce site de l'Espiguette. L'aire naturelle des Baronnets totalise sur une saison environ **18000** entrées payantes auxquelles s'ajoutent les personnes ayant un abonnement qui sont pour 2018 au nombre de **7334**.

- En front de mer sont implantées **29** douches et **11** toilettes.

- Pour **11** sous-traités de restaurant de plages projetés au titre de la concession, environ **120** établissements de restauration sont installés sur le territoire de la commune.

Enfin, je peux évoquer en complément les efforts financiers de la commune sur l'accueil touristique. En effet, c'est environ un million et demi d'euros qui sont dédiés chaque année à la bonne gestion du Domain Public Maritime notamment en matière de surveillance (postes de secours et SNSM), d'entretien (nettoyage mécanique et ramassage manuel, poubelles de plage), de sécurité (brigade de police maritime et de plage).

Je ne prends bien sûr pas en compte les lourds investissements qui sont nécessaires particulièrement en matière de gestion environnementale et de lutte contre la submersion marine.

J'espère avoir répondu à vos interrogations et vous avoir apporter tous les éléments nécessaires à la bonne rédaction de votre rapport sur cette enquête publique relative au renouvellement de la concession de gestion des plages naturelles de la commune. Le service Administration Générale reste à votre disposition afin de vous fournir toute autre précision que vous jugeriez utile.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes plus sincères et respectueuses salutations.

Respectueusement

Le Maire,
Docteur Robert CRAUSTE.



ANNEXE n°3



Les ganivelles de l’Espiguette



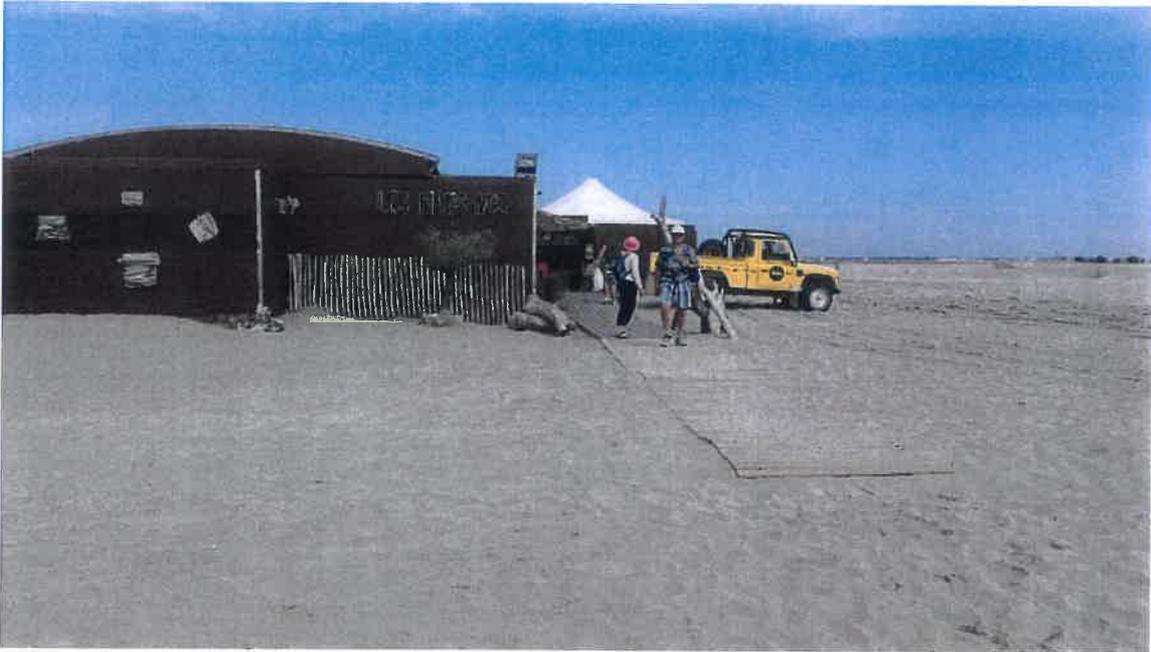
L’immensité de l’horizon à l’Espiguette



Une fois cet établissement fermé aucune présence humaine



Commodité des accès aménagés



L'établissement qui est désormais fermé



Vue d'ensemble de l'établissement



LE GRAU-DU-ROI

RAPPORT N° 201809 0004

Objet :
Affichage Avis d'Enquête Publique

Carte Grise :

Date de délivrance :
1ère Mise en Circul. :
Type de véhicule :

Destinataires :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Archives de la Police Municipale

- Administration générale

RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille dix huit, le onze du mois de septembre,

Nous soussigné(s), Brigadier-Chef Principal ARNOUX David

Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie LE GRAU-DU-ROI

En fonction à la Police Municipale de LE GRAU-DU-ROI

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de LE GRAU-DU-ROI

Vu les articles 21, 21/2°, 21-2, 73 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure

EXPOSE DES FAITS

Le lundi dix septembre deux mille dix huit à seize heures, recevons pour instructions de notre hiérarchie de procéder à des constatations concernant l'affichage sur la commune d'un Avis d'Enquête Publique.

Avis d'enquête publique préalable au renouvellement de la concession des plages naturelles situées sur la commune au titre de 2019 - 2028.

Ces constatations sont effectuées le mardi 11 septembre 2018 entre 09 heures 30 et 10 heures 30.

Lors de ce service, constatons qu'à certains endroits et notamment à l'affichage extérieur de la mairie, à l'accès n° 48 Plage Port Camargue Nord, à l'accès n° 76 Plage Pointe de l'espiguette, à l'accès n° 67 Plage Port Camargue Sud ainsi qu'à la page des baronnets, l'avis d'enquête publique n'est plus présent.

Celui-ci est par contre toujours présente aux accès n° 02 Handi Plage, n° 12 Plage du Boucannet et n° 37 Plage Rive Gauche.

CLOTURE

Rapport fait pour être transmis à notre Chef de Service ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE GRAU-DU-ROI.

Fait et clos à LE GRAU-DU-ROI

Le 11 septembre 2018

Signature du rapport N°2018 090004

Les A.P.J.A. :

Vu et transmis,
Le Chef de Service de Police Municipale

Photo N°1 - Accès plage n° 02

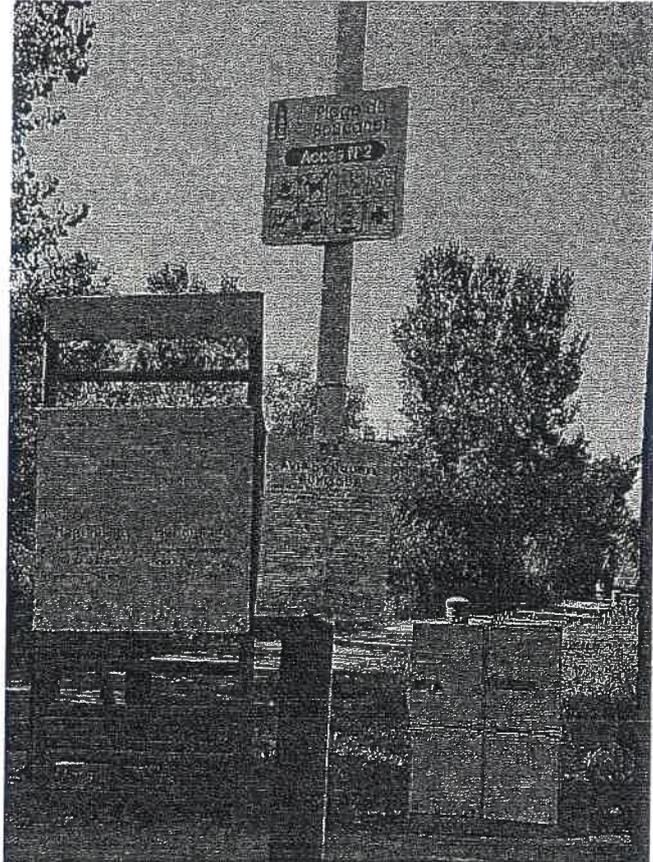


Photo N°2 - Accès plage n° 12



Photo N°3 - Accès plage n° 37



Photo N°4 - Accès n° 48



Photo N°5 - Accès n° 67



Photo N°6 - Accès n° 76



Photo N°7 - Accès plage des baronnets

